



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Septembre 2016

Les femmes dans l'agriculture

Rapport du Conseil fédéral

en réponse à la motion du 14 novembre 2012 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (12.3990)

Condensé

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a déposé le 14 novembre 2012 la motion intitulée « Les femmes dans l'agriculture » (12.3990), par laquelle elle demande au Conseil fédéral de rendre, d'ici à la publication du message sur la politique agricole 2018-2021, un rapport sur la sécurité économique, sociale et juridique des femmes actives dans l'agriculture, qui doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude menée par Agroscope et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) en 2012 et intitulée « Les femmes dans l'agriculture ».

Le présent rapport se fonde sur l'étude susmentionnée ainsi que sur d'autres travaux et sources. Parmi elles figure le compte rendu de la situation de l'agriculture, établi annuellement par l'Office fédéral de l'agriculture et publié dans le rapport agricole depuis l'an 2000, qui fait état de différents recensements et enquêtes réalisés séparément pour les deux sexes. Il s'agit de la Statistique de l'AVS, des enquêtes menées régulièrement sur la qualité de vie, de l'Enquête suisse sur la population active, de l'Enquête suisse sur la santé ainsi que du Recensement des entreprises agricoles. Plus particulièrement, l'étude budget-temps réalisée par Agroscope en 2011 fournit des données précieuses sur l'emploi du temps des femmes dans l'agriculture. Pour répondre à l'exigence formulée dans la motion, le recensement 2013 des entreprises agricoles s'est enrichi de modules de données spécifiques, relevées par sexe, sur la diversification au sein des exploitations et sur la famille. Concernant le relevé de l'ensemble des revenus des femmes dans le secteur agricole demandé par la motion, la charge administrative est trop importante.

D'autres documents ont été élaborés dans le cadre de la campagne d'information intitulée « Femmes et hommes de la campagne – des clés pour vivre en harmonie » et qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 sous l'égide des quatre organisations suivantes : l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales, l'Union Suisse des Paysans, le Forum La Vulg Suisse et Agridea. Parmi ceux-ci figurent la rubrique consacrée aux droits et à la couverture sociale des femmes et des hommes, sur le site de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales, le cahier spécial « Les paysannes ont des droits » de la revue UFA, l'analyse des dispositions légales applicables en cas de divorce, effectuée par l'entreprise de service Agriexpert de l'Union suisse des paysans, ainsi que la charte des vulgarisateurs en agriculture, caractérisée par une approche globale du problème, de telle sorte que tous les intérêts en présence soient représentés. Il a également été tenu compte des documents publiés au terme d'un congrès organisé sur le thème du droit foncier rural, mais aussi d'un sondage réalisé par l'Union suisse des paysans sur la situation des familles paysannes sur le plan de la prévoyance.

Le présent rapport a été rédigé sur la base d'une vaste analyse de la situation économique, juridique et sociale de la femme dans l'agriculture. Il en ressort que cette situation ne se différencie pas de celle des autres femmes actives dans une entreprise familiale, dirigeant la totalité ou une partie d'une entreprise ou exerçant une activité professionnelle hors de l'exploitation. La seule différence est la suivante : les dispositions qui régissent l'exploitation agricole sont celles du droit foncier rural. Et comme les membres d'une famille qui travaillent dans l'exploitation agricole familiale sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, ils ne sont pas assurés.

Étant donné que la paysanne n'a pas de statut en tant que telle dans le droit suisse, sa situation juridique dépend de sa situation personnelle (état-civil), de sa situation sur le plan des assurances sociales, de son statut juridique dans l'exploitation et des rapports de propriété. Concrètement, la sécurité sociale dont bénéficient les femmes dépend de leur situation sur le plan des assurances sociales, de leur revenu et des couvertures d'assurances contractées individuellement. Dans les exploitations qui présentent la forme d'une entreprise agricole, il importe que le conjoint qui n'est pas propriétaire de l'entreprise protège ses participations financières à l'entreprise, et que l'épouse (puisque c'est d'elle qu'il s'agit le plus souvent) puisse justifier de ses participations aux acquêts et des investissements qu'elle a consentis et financés par son bien.

La situation des paysannes sur le plan de la prévoyance professionnelle peut devenir très précaire en cas de divorce : la plupart du temps, les économies du propriétaire sont investies dans l'exploitation ; or, en cas de liquidation du régime matrimonial, l'exploitation est estimée à sa valeur de rendement. Ainsi, l'épargne investie est-elle aussi estimée à leur valeur de rendement. Le conjoint

non propriétaire (le plus souvent la femme) doit justifier de ses éventuelles prétentions à une créance compensatrice (appelée récompense dans le Code civil), afin que celle-ci puisse lui être restituée à sa valeur nominale. Le financement de la restitution pose souvent un grave problème, car le dépassement de la charge maximale pour des créances compensatrices relevant du droit de la famille n'est pas prévu. En outre, le divorce abolit également, avec le droit d'habitation, la possibilité de se loger à bon marché à un âge avancé.

Le droit foncier rural repose sur une conception traditionnelle de l'agriculture et de la famille. Selon ces conceptions, l'épouse reste dans une large mesure bien protégée dans l'agriculture si elle désire poursuivre l'exploitation et si elle remplit les conditions concernant l'exploitation à titre personnel et les capacités requises : en cas de décès du conjoint, l'épouse exploitant la ferme peut demander que la succession (c'est-à-dire l'entreprise agricole) lui soit attribuée et que sa valeur soit estimée à sa valeur de rendement. À noter qu'en cas de décès d'un des deux conjoints, la procuration permettant de disposer du compte du défunt s'éteint immédiatement. Il est donc primordial que la paysanne gère elle-même ses biens. Du reste, tant le code civil que le droit foncier rural devraient être complétés et clarifiés en ce qui concerne le divorce ; il est souhaitable de combler ces lacunes en apportant les informations et les clarifications nécessaires dans les commentaires de la loi, d'évaluer les moyens d'adapter la législation et, pour la vulgarisation agricole, d'informer les paysannes de façon encore plus complète.

Table des matières

1	Introduction	6
1.1	Mandat.....	6
1.2	Structure du rapport	6
2	Contexte	7
2.1	Plan d'action en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	7
2.2	Rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture	8
2.3	Programme national de recherche PNR 60 « Égalité entre hommes et femmes »	9
2.3.1	Genre, générations et égalité dans l'agriculture suisse	10
2.4	Contexte de la motion CER-CE.....	10
3	Analyses statistiques séparées pour chaque genre	12
3.1	Anciennes analyses	12
3.1.1	Statistiques de l'AVS	12
3.1.2	Enquête sur le bien-être subjectif et la qualité de vie	12
3.1.3	Enquête suisse sur la population active.....	13
3.1.4	Enquête suisse sur la santé	13
3.1.5	Recensement des exploitations agricoles.....	13
3.2	Nouvelles analyses	13
3.2.1	Relevé complémentaire au recensement des exploitations agricoles	13
3.2.2	Etude budget-temps.....	14
4	Activités destinées à améliorer la situation des femmes dans l'agriculture	16
4.1	Campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie ».....	16
4.1.1	Plate-forme thématique « Femme et homme »	16
4.1.2	Cahier spécial de la revue UFA « Les paysannes ont des droits »	17
4.1.3	Analyse des dispositions légales	17
4.1.4	Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles	17
4.1.5	Défense des intérêts	17
4.2	Congrès de droit rural et séminaires professionnels.....	18
4.3	Enquête sur la prévoyance.....	18
5	Analyse de la couverture économique, juridique et sociale	19
5.1	Couverture économique	19
5.1.1	Formation	19
5.1.2	Activité professionnelle	19
5.1.3	Autres formes de couverture économique	22
5.1.3.1	La fortune	22
5.1.3.2	Usufruit.....	23
5.1.3.3	Droit d'habitation	23
5.1.3.4	Lidlohn.....	23
5.2	Couverture juridique	24
5.2.1	Bases légales.....	24
5.2.2	Statut juridique	24
5.2.2.1	Etat civil, régime matrimonial et responsabilité.....	24
5.2.2.2	Position relevant du droit des assurances sociales et du droit du travail, et formes juridiques.....	26
5.2.2.3	Statut juridique au niveau de l'entreprise.....	27
5.2.2.4	Rapports de propriété	28
5.2.3	Situation juridique en cas de concubinage, séparation et divorce, invalidité ou décès.....	29

5.2.3.1	Concubinage	29
5.2.3.2	Séparation et divorce	30
5.2.3.3	Invalidité	31
5.2.3.4	Décès et droit successoral rural.....	31
5.2.4	Besoin d'information et de clarification juridique.....	32
5.3	Sécurité sociale	36
5.3.1	Système à trois piliers	36
5.3.1.1	1 ^{er} pilier (prévoyance étatique).....	37
5.3.1.2	2 ^e pilier (prévoyance professionnelle).....	40
5.3.1.3	3 ^e pilier (prévoyance privée)	41
5.3.2	Autres assurances sociales	43
5.3.2.1	Assurance-maladie et accident.....	43
5.3.2.2	Assurance-chômage	45
5.3.2.3	Allocations familiales.....	46
5.3.3	Aide sociale	48
6	Récapitulatifs et conclusions	50
7	Listes et annexes.....	55
	Liste des abréviations.....	55
	Liste des figures	56
	Liste des tableaux	56
	Bibliographie.....	57
	Annexe 1 : Glossaire	59
	Annexe 2 : Interventions parlementaires	62
	Annexe 3 : Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles.....	63

1 Introduction

1.1 Mandat

Le 14 novembre 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-CE) a déposé une motion intitulée « Les femmes dans l'agriculture » (12.3990).

Énoncé de la motion

Sur la base du rapport de l'Office fédéral de l'agriculture intitulé « Les femmes dans l'agriculture », le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les femmes travaillant dans le secteur agricole bénéficient de conditions économiques correctes, d'une couverture sociale et d'une protection juridique ; il soumettra au Parlement un rapport en ce sens d'ici au prochain message sur l'évolution de la politique agricole 2018-2021.

Pour établir ce rapport, le Conseil fédéral devra obligatoirement utiliser des données sur le revenu des paysans, recensées spécifiquement selon le sexe.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion. Le rapport doit présenter exhaustivement le contexte et, le cas échéant, mettre en évidence la nécessité d'agir ainsi que les mesures possibles. L'adoption de la motion ne préjuge pas de conditions économiques correctes, d'une couverture sociale et d'une protection juridique complètes pour les femmes travaillant dans le secteur agricole, qui devraient être garanties et financées de façon déterminante par la Confédération.

Le Conseil des États a adopté la motion le 12 décembre 2012 et le Conseil national l'a fait le 17 avril 2013.

1.2 Structure du rapport

Le chapitre 2 du présent rapport recense les études qui ont été menées et publiées sur le thème des femmes dans l'agriculture au cours de ces dernières années. Le chapitre suivant aborde les diverses analyses statistiques existantes ou nouvelles qui ont été réalisées sur ce même sujet. Le chapitre 4 inventorie les mesures de sensibilisation engagées ou déjà appliquées. Le chapitre 5 traite amplement les conditions économiques, la couverture sociale et la protection juridique ainsi que les particularités que peut présenter la condition de la paysanne. Enfin, le chapitre 6 présente les résultats récapitulatifs et les conclusions tirées sur la base de ces constatations dans les domaines évoqués dans la motion, à savoir les statistiques, la sensibilisation, l'économie, le droit et l'aspect social.

Le rapport comprend plusieurs annexes : un glossaire des termes importants (annexe 1), une liste des interventions parlementaires en rapport avec les femmes dans l'agriculture (2) ainsi que la charte du conseil (3).

2 Contexte

Les femmes jouent un rôle considérable dans l'agriculture. Elles déploient une foule d'activités dans l'exploitation, s'acquittent des tâches ménagères, élèvent les enfants, donnent des soins à leurs parents et à leurs beaux-parents, sans compter les autres engagements qu'elles remplissent à l'extérieur. Avant 2002, les études consacrées à ce sujet étaient rares en Suisse. Il s'agissait soit de travaux historiques portant par exemple sur l'histoire de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales ou sur le rôle des paysannes pendant la Seconde Guerre mondiale, soit d'ouvrages centrés sur une région en particulier, telle que l'Entlebuch, l'une des vallées des Grisons ou encore le canton de Zurich. Il existe par ailleurs un certain nombre d'études régionales plus anciennes, réalisées selon un point de vue essentiellement agricole. C'est seulement dans les années 1980 que Regula Matasci-Brüngger et Rudolf Steinmann ont entrepris d'enquêter de façon plus globale sur la situation des paysannes suisses. Puis les études de Ruth Rossier sur le travail accompli par les paysannes suisses dans l'exploitation ont suivies et enfin, l'enquête nationale sur la situation des femmes dans l'agriculture, demandée par l'OFAG et publiée en 2002, a été réalisée pour la première fois sur la base d'un vaste ensemble de données représentatives sur les plans quantitatif et qualitatifs et recueillies dans toute la Suisse. Cette enquête a été renouvelée en 2012 sur les mêmes bases.

Le programme « Paysanne en toute conscience » est né en 2001 de l'initiative des paysannes romandes. C'est aussi à leur initiative qu'un classeur détaillé intitulé « Paysanne en toute conscience. Droits et devoirs des conjoints dans l'agriculture » a été publié en 2003, en allemand, en français et en italien par le Service romand de vulgarisation agricole (SRVA) et la *Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau LBL*, avec l'appui du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). En outre, dix fiches d'information ont également été publiées en allemand. De plus, le programme a permis de mettre sur pied en automne 2005 la ligne téléphonique « Le dé clic », à laquelle l'OFAG a contribué par un financement initial, et qui a été supprimée fin 2013, faute d'avoir éveillé l'intérêt escompté. L'équivalent alémanique de cette ligne d'assistance, *Das bäuerliche Sorgentelefon*, créé en 1996, est ouvert le lundi matin et le jeudi après-midi. L'intérêt qu'il suscite ne se dément pas, puisqu'il reçoit régulièrement une centaine d'appels par an.

Les programmes traitant de la situation des femmes et de l'égalité des sexes dans l'agriculture faisaient partie du plan d'action conçu par la Suisse en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que du Programme national de recherche 60 sur l'égalité entre hommes et femmes.

2.1 Plan d'action en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Le principe de l'égalité des sexes est fixé dans un grand nombre de conventions internationales, dont la plus importante est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. La convention a été ratifiée par la Suisse en 1997 (RS 0.108). En ratifiant cette convention, la Suisse s'engage à rendre des comptes régulièrement sur son application. Les rapports rendus sur le sujet sont présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies. Le comité de la CEDAW valide les progrès réalisés et formule des recommandations sur ce qu'il convient de faire ensuite.

Pour suivre les recommandations formulées par comité de la CEDAW après le troisième rapport de 2009 ainsi que le quatrième et cinquième rapport des États parties, publiés récemment (2014),

l'administration fédérale a conçu un plan d'action et formé un groupe de travail interdépartemental placé sous la direction du BFEG.

Le rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture rendu en 2012 par l'OFAG et par Agroscope ART faisait partie du plan d'action et constituait une part de la mise en œuvre de cette convention des Nations Unies, mais aussi une part du quatrième rapport des États parties, rendu par la Suisse, en application de cette convention.

Recommandation n° 40 de la CEDAW, art. 14 « Les femmes en milieu rural »

Le Comité engage l'État partie à accorder toute l'attention voulue à l'autonomisation économique des femmes rurales, notamment des agricultrices, et à veiller à ce qu'elles aient accès à la terre et la contrôlent et qu'elles aient accès aux facilités de crédit et aux possibilités de formation.

(Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Suisse, 2009)

Mesures 1 et 2 du plan d'action de l'administration fédérale

- (1) Analyser la situation des femmes dans l'agriculture
- (2) Mesurer la nécessité d'agir dans ce domaine, formuler des propositions et suivre la discussion

(Plan d'action formé par l'administration fédérale pour appliquer les recommandations de la CEDAW, 2010)

L'enquête menée en 2012 par l'OFAG et par Agroscope ART a permis de recueillir les données nécessaires à la mesure n° 1, et le présent rapport jette les bases de la mesure n° 2.

2.2 Rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture

Le 15 juin 2011, la conseillère nationale Maya Graf a déposé un postulat par lequel elle demandait que soit rendu un rapport sur la situation sociale des femmes, notamment en ce qui concernait la sécurité sociale, mais aussi sur le plan de la propriété foncière, de leur rôle dans la direction de l'exploitation et de leur revenu. Le Conseil fédéral a accepté le postulat et indiqué que le rapport agricole 2012 ferait état de la situation des femmes dans l'agriculture.

Suite à ce postulat et en application du plan d'action formé par la CEDAW, l'OFAG et Agroscope ART ont réalisé un nouveau sondage représentatif comportant une enquête menée par écrit auprès de 820 femmes dans l'agriculture et quatre discussions de groupe avec une trentaine de paysannes. Le sondage a permis de relever des faits déjà connus, tout en mettant au jour de nouveaux aspects de la situation des femmes dans l'agriculture, ainsi que des évolutions intéressantes.

C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, la paysanne s'est davantage engagée dans des activités lucratives. Toutefois, le rôle qu'elle assume essentiellement reste celui de mère et de femme au foyer. Dans l'exploitation agricole, de plus en plus de femmes se consacrent à un travail indépendant dans la vente directe ou l'agrotourisme, et près de la moitié des femmes exercent une occupation hors de l'exploitation. Les jeunes, en particulier, qui ont actuellement une bonne formation professionnelle, travaillent dans leur métier, le plus souvent à temps partiel.

Il ressort de l'enquête réalisée par écrit que la grande majorité des paysannes sont entrées par le mariage dans l'exploitation agricole. 4 % des paysannes interrogées sont d'origine étrangère. Il n'existe pas de données supplémentaires à ce sujet. La situation particulière des femmes d'origine étrangère dans l'agriculture pourrait être traitée dans le cadre de la prochaine enquête nationale.

Rares sont les femmes qui dirigent seules une exploitation. Si les femmes indiquent pour la plupart être copropriétaires de l'entreprise et participer à son exploitation, il apparaît, au fil des discussions, que leur engagement financier se fonde sur de longues années de travail, mais non sur une inscription au registre foncier qui constaterait leur qualité de copropriétaire. D'ailleurs, les paysannes méconnaissent souvent leur statut juridique dans l'exploitation. Il faut même supposer que peu de femmes sont en mesure de justifier des sommes qu'elles ont investies dans l'exploitation, par exemple sous forme de prêts, une situation qui peut leur être préjudiciable en cas de divorce.

Quelque 80 % des femmes interrogées améliorent leur sécurité sociale, notamment en exerçant une activité lucrative hors de l'exploitation, dirigent une partie de cette exploitation ou accomplissent un travail salarié au sein de la ferme. Quant à celles qui ont une occupation non rémunérée dans l'exploitation familiale, elles sont considérées par l'AVS comme des personnes non actives, avec les conséquences que l'on sait sur leur sécurité sociale (p. ex. pas de droit à l'assurance maternité et pas de 2^e pilier). À cet égard, l'enquête a révélé que la plupart des femmes mariées s'en préoccupent relativement peu.

L'agriculture est tributaire des cadres politique et économique sur lesquels une famille paysanne n'a aucune influence. Dans ce secteur, les femmes subissent notamment les effets de la politique agricole et de la conjoncture économique générale, mais souffrent aussi du manque de temps et de la charge de travail. Une exploitation agricole offre cependant de nombreux modes d'organisation tout en réunissant sous un même toit lieu de travail et domicile. Des atouts que les femmes apprécient à leur juste valeur. La majorité d'entre elles sont d'ailleurs satisfaites de leur sort, jugent leur état de santé bon et se sentent très bien dans ce secteur.

Ces résultats ont été présentés pour la première fois au public à l'occasion de la conférence nationale « Les femmes dans l'agriculture en Suisse », qui s'est tenue le 16 octobre 2012 à Grange-neuve/Posieux. Cette conférence, à laquelle plus de 170 personnes ont participé, s'inscrit dans le prolongement de la session annuelle de l'ONU « Commission de la condition de la femme » de mars 2012, qui s'était penchée sur la situation des paysannes dans le monde. Outre divers exposés, cette rencontre a proposé des interviews de femmes issues du monde l'agriculture ainsi que six ateliers suivis d'une table ronde. La conférence a permis de dégager deux principaux thèmes : a) la nécessité de mettre en lumière l'apport des femmes dans l'agriculture et b) de sensibiliser l'opinion à des questions, telles que la sécurité sociale, la position au sein de l'exploitation et le statut juridique de ces femmes.

L'enquête réalisée en 2012 sur les femmes dans l'agriculture a débouché sur la campagne d'information et de sensibilisation « Femmes et hommes dans l'agriculture, des clés pour vivre en harmonie » (chapitre 4.1). Cette campagne a bénéficié du soutien de quatre organisations agricoles, à savoir l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), l'Union Suisse des Paysans (USP), Forum La Vulg Suisse et AGRIDEA (ch. 4.1).

2.3 Programme national de recherche PNR 60 « Égalité entre hommes et femmes »

Le Conseil fédéral a lancé en 2007 le Programme national de recherche PNR 60 « Égalité entre hommes et femmes ». Une enveloppe financière de huit millions de francs a permis de mener à bien vingt et un projets de recherche sur l'égalité des sexes, dont l'un dans le secteur agricole.

2.3.1 Genre, générations et égalité dans l'agriculture suisse

Le projet intitulé « Genre, générations et égalité en agriculture suisse » (AgriGenre) a été réalisé entre octobre 2010 et février 2014 et traité notamment par l'Institut de hautes études internationales et du développement et AGRIDEA avec le concours d'Agroscope et de la Haute école des sciences agronomiques forestières alimentaires (HAFL).

L'équipe de recherche a examiné dans un premier temps les dispositions légales sous l'angle de l'égalité des chances entre hommes et femmes. La loi sur l'égalité porte notamment sur le travail salarié, excluant de ce fait les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation sans être rémunérés. En conséquence, le travail non rémunéré ne bénéficie pas d'un statut professionnel ou juridique propre. Il n'est donc pas possible de s'assurer contre le chômage et de constituer une prévoyance professionnelle. Les discussions sur la main-d'œuvre standard ont notamment montré que c'était précisément dans les activités para-agricoles que le travail fourni par les femmes passait en général inaperçu.

Les chercheurs ont également étudié la manière dont les familles paysannes organisaient les travaux agricoles ainsi que les tâches domestiques et familiales. Ils ont à cette fin essayé de savoir comment les tâches étaient réparties entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les différentes générations. Une analyse a permis d'identifier quatre types de structures familiales sur la base de 55 interviews de paysans et de paysannes de différentes générations, issus de la Suisse alémanique et de la Suisse romande. Le modèle le plus fréquent est la configuration complémentaire traditionnelle, qui attribue à chaque membre de la famille un rôle déterminé par son sexe et son âge. Les trois autres types de structure ont été constatés à une égale fréquence. Dans le modèle collaboratif, les membres de la famille travaillent main dans la main indépendamment de leur sexe et de leur âge. Le modèle de l'individualisation au sein de l'exploitation se caractérise par une répartition des travaux de la ferme en fonction des intérêts et des aptitudes, quels que soient le sexe et l'âge. Enfin, le modèle de l'individualisation professionnelle concerne les familles paysannes où une seule personne travaille dans l'exploitation tandis que les autres exercent un métier non agricole. Même si cette classification révèle l'émergence de nouveaux types de constellations familiales, l'importance et la répartition des rôles dans l'agriculture restent déséquilibrées, et ce, tant au plan professionnel qu'au plan de la formation. Ainsi, l'agriculteur continue à être le chef d'exploitation et la paysanne sa partenaire. De même, l'objectif des familles paysannes reste de conserver l'exploitation et de la transmettre au sein de la famille, le plus souvent de père en fils.

L'équipe de recherche est arrivée à la conclusion qu'une agriculture en pleine mutation favorisait l'apparition de nouvelles relations, peut-être plus égalitaires, entre hommes et femmes ainsi qu'entre les différentes générations. Le nombre croissant de femmes non issues du milieu rural qui entrent par alliance dans une exploitation est un facteur qui peut aussi contribuer à faire évoluer les modes de vie familiale. Ce sont les individus ou le couple qui optent pour une répartition des tâches plus égalitaire, comme le modèle collaboratif ou l'individualisation au sein de l'exploitation, et éventuellement pour une attribution non conventionnelle des rôles.

2.4 Contexte de la motion CER-CE

La motion de la CER-CE « Les femmes dans l'agriculture » (12.3990) a été déposée à l'issue de la conférence nationale, qui a porté sur ce thème à l'automne 2012. Il était ressorti de l'analyse que les femmes étaient souvent insuffisamment informées sur leur statut juridique et sur leur sécurité sociale en dépit du grand nombre d'études réalisées et de données recueillies sur la situation des femmes dans l'agriculture.

Il a été demandé à plusieurs reprises que les tâches souvent accomplies par des femmes, comme la vente directe et l'agritourisme, soient prises en compte dans le calcul de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS). C'est chose faite depuis le 1^{er} janvier 2016. C'est ainsi qu'a été introduit un supplément UMOS tenant compte de la prestation brute de ces activités agricoles dans les domaines du droit foncier et des améliorations structurelles. 0,05 UMOS est imputée pour 10 000 francs de prestation brute provenant des activités proches de l'agriculture (telle que les prestations liées au tourisme, à la restauration et aux loisirs ou les prestations dans le domaine du social ou de la formation). L'octroi de ce supplément suppose une charge minimale de travail de 0,8 UMOS pour une activité agricole de base. Il est possible d'imputer au maximum 0,4 UMOS pour les activités para-agricoles.

Le présent rapport répond à la demande d'une analyse complète des statistiques et de la situation économique, juridique et sociale des femmes dans l'agriculture. Il aborde dans un premier temps les statistiques établies par genre, puis présente les différentes activités susceptibles d'améliorer la situation des femmes dans l'agriculture pour enfin en étudier les conditions économiques, la protection juridique et la couverture sociale.

3 Analyses statistiques séparées pour chaque genre

La motion précise explicitement que les données sur l'activité professionnelle des paysans doivent être collectées séparément pour les deux sexes. Concernant le relevé de l'ensemble des revenus des femmes dans le secteur agricole, la charge administrative est trop importante.

Le présent rapport commence donc par prendre en compte d'anciennes analyses faites à partir de divers recensements effectués dans le cadre du rapport agricole de l'OFAG disposant de données séparées pour les deux sexes. Il ne présente pas les différents résultats de ces enquêtes, il se contente de citer les rapports agricoles correspondants (tableau 1). Vient ensuite l'énumération des nouvelles enquêtes et évaluations séparées pour chaque genre.

3.1 Anciennes analyses

Le rapport annuel sur l'agriculture de l'OFAG, publié depuis 2000 sous le titre de « rapport agricole », présente les résultats des différents relevés et recensements séparément pour chaque genre à chaque fois que c'est souhaitable et réalisable.

Ces analyses statistiques spécifiques reposent en grande partie sur des recensements représentatifs et institutionnalisés existants, et permettent une comparaison avec le reste de la population.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des anciennes analyses séparées par genres

Contenu	Statistique / recensement	Rapport agricole
Prestations des assurances sociales	Statistiques de l'AVS	2000, 2006, 2015
Bien-être subjectif et qualité de vie	Enquête sur mandat de l'OFAG	2001, 2005, 2009, 2013
Travail et formation	Enquête suisse sur la population active	2002, 2007, 2011, 2015
Santé	Enquête suisse sur la santé	2003, 2010, 2014
Entreprises féminines	Recensement des exploitations agricoles	Depuis 2012

Source : OFAG

3.1.1 Statistiques de l'AVS

Les assurances sociales et personnelles publiques d'une part, de même que les assurances des biens et les institutions privées d'autre part, constituent un réseau complet de sécurité sociale.

Le rapport agricole utilise le revenu soumis à l'AVS des agricultrices indépendantes avec et sans activité professionnelle extérieure en se basant sur les statistiques de l'AVS de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS, et compare ce revenu à celui des hommes.

3.1.2 Enquête sur le bien-être subjectif et la qualité de vie

L'enquête sur le bien-être subjectif et la qualité de vie vise à comparer les conditions de vie de la population agricole avec celles du reste de la population.

Une enquête téléphonique portant sur la satisfaction ressentie dans 12 domaines de la vie tels que l'activité professionnelle, la formation, le revenu, la famille, etc., est réalisée tous les quatre ans,

sur mandat de l'OFAG. La présentation des résultats indique toujours les différences significatives entre les genres.

3.1.3 Enquête suisse sur la population active

L'enquête suisse sur la population active ESPA de l'Office fédéral de la statistique OFS rassemble des données concernant la structure et l'évolution de la population active, ainsi que des données concernant la situation du ménage et du logement. Le rapport agricole compare séparément pour les hommes et les femmes les données de cinq catégories professionnelles : agriculteurs/paysannes ; exploitants du deuxième secteur ; autres indépendants ; employés agricoles et autres employés.

3.1.4 Enquête suisse sur la santé

L'enquête suisse sur la santé ESS de l'OFAS réalisée tous les cinq ans collecte des données sur l'état de santé, les comportements ayant une incidence sur la santé, etc. Pour permettre la comparaison de la population agricole avec le reste de la population, on attribue à chaque agriculteur et à chaque paysanne des personnes de référence tirées du reste de l'échantillon (au minimum 20 ou plus par agriculteur ou par paysanne, du même sexe, du même âge et habitant dans la même région).

3.1.5 Recensement des exploitations agricoles

Le recensement des exploitations agricoles REA de l'OFS réunit les données structurelles de toutes les exploitations agricoles de Suisse. Les exploitations dirigées par des femmes sont comparées avec la totalité des exploitations, en fonction de leur taille et par région, ainsi que d'après le critère « exploitation principale » ou « exploitation accessoire ».

3.2 Nouvelles analyses

La motion CER-CE pour un meilleur recensement des femmes actives dans l'agriculture a reçu une réponse détaillée avec des modules spécifiques suivant les sexes dans le cadre du relevé complémentaire 2013 au recensement des exploitations agricoles. L'étude budget-temps d'Agroscope effectuée en 2011 a également fourni de précieuses données actualisées sur le temps de travail des femmes dans l'agriculture.

3.2.1 Relevé complémentaire au recensement des exploitations agricoles

Le relevé complémentaire au REA est réalisé tous les trois ans sous forme d'enquête par sondage. En automne 2013, le module C « Diversification interne à l'exploitation » du relevé a été formulé séparément pour chaque sexe en vue d'obtenir des données sur la participation des femmes et des hommes dans la diversification de l'exploitation. Dans le module D « Famille », des données socio-économiques détaillées sur tous les membres de la famille de plus de 15 ans vivant sur une exploitation ont été récoltées (direction de l'exploitation, propriété de l'exploitation, activité professionnelle sur et en dehors de l'exploitation, assurance sociale).

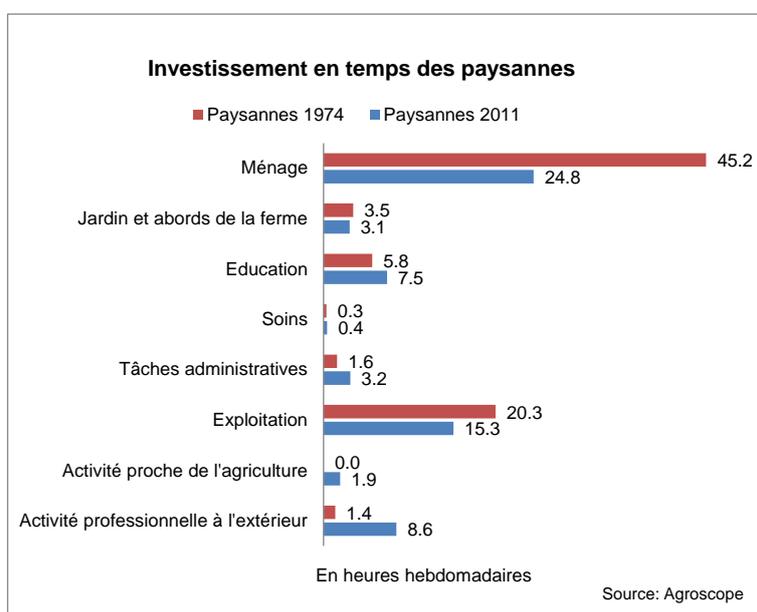
Les analyses et résultats du relevé complémentaire 2013 au REA sont cités dans les thèmes correspondants (activité professionnelle, propriété et 1^{er}, 2^e et 3^e pilier).

3.2.2 Etude budget-temps

Agroscope a réalisé en 2011 une étude budget-temps dans le cadre du PNR 60 et du projet « Genre, générations et égalité dans l'agriculture suisse ». La dernière enquête budget-temps sur les femmes dans l'agriculture remontait à 1974.

Une enquête budget-temps montre le temps consacré à différentes tâches au cours d'une période déterminée. En 2011, 179 paysannes (partenaires de chefs d'exploitation) de familles exploitantes paysannes ainsi que 50 cheffes d'exploitation ont participé à un recensement détaillé de ce type. Cette enquête a documenté le temps moyen consacré par la paysanne ou la cheffe d'exploitation à certaines tâches et travaux effectués à la ferme du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. La réalisation de l'enquête 2011 se réfère à la précédente enquête budget-temps de 1974, afin de pouvoir mettre en évidence les différences survenues au cours de ces quatre décennies dans la charge de travail.

Figure 1 : Temps de travail de la paysanne



Entre 1974 et 2011, le temps de travail hebdomadaire des paysannes (épouses et partenaires de chefs d'exploitation) est passé d'un peu plus de 78 heures à un peu moins de 65 heures. Il a diminué en particulier pour le ménage, reculant de 45 à 25 heures par semaine. Cette évolution est due principalement à une baisse de 6,4 à 4,4 du nombre de personnes vivant dans le ménage. Le temps consacré à l'exploitation agricole a également reculé d'un quart, de 20 à 15 heures par semaine. En 2011, les paysannes consacraient en moyenne 2 heures par semaine à des activités ayant trait à l'agriculture, mais celles-ci n'ont pas été comptabilisées séparément en 1974. Le temps qu'elles passent à des tâches administratives a un peu augmenté depuis 1974 (+ 1,6 h par semaine), comme celui consacré à l'éducation des enfants (+ 1,7 h par semaine). Ce qui a nettement augmenté, passant de 1,5 à 8,5 heures par semaine, c'est la part de temps dévolue à une activité extra-agricole.

La charge de travail des cheffes d'exploitation ne diffère pas beaucoup de celles des paysannes (épouses et partenaires de chefs d'exploitation). Pour les cheffes d'exploitation, elle s'élève en moyenne à 60 heures par semaine. Sur les 50 exploitations participant à l'enquête, elles passent en moyenne 18 heures par semaine sur l'exploitation, à peine deux heures et demie pour l'administration, une bonne heure pour des activités ayant trait à l'agriculture (comme de la vente directe) et cinq heures pour une activité extra-agricole (26 heures au total). Les 34 heures restantes sont

vouées au ménage, à la garde des enfants et aux soins à des personnes adultes âgées ou malades, ainsi qu'au jardinage et à l'entretien. Une cheffe d'exploitation agricole consacre donc plus de la moitié de son temps (56 %) en moyenne au ménage et à la famille. L'exploitation agricole représente en moyenne 36 % de la charge totale de travail de la cheffe d'exploitation. Celle-ci varie selon que l'exploitation est la source de revenus principale ou accessoire. Chez les paysannes, c'est-à-dire les épouses et partenaires de chefs d'exploitation, la répartition exploitation-ménage est de 55 % et 31 %.

4 Activités destinées à améliorer la situation des femmes dans l'agriculture

Il y a eu de nombreuses démarches visant à sensibiliser l'opinion publique à l'importance des femmes dans l'agriculture et à susciter une prise de conscience des défis spécifiques auxquels elles sont confrontées, en particulier en ce qui concerne leur rôle, leur statut juridique et leur protection sociale : citons entre autres les nombreux efforts en tous genres de l'USPF et de ses associations cantonales, de l'USP, d'AGRIDEA ou des journaux et magazines paysans, avec p. ex. des séries de portraits de paysannes.

Ces questions ont été abordées dans un contexte plus large, à savoir dans le cadre d'une campagne commune de l'USPF, de l'USP, du forum La Vulg Suisse et d'AGRIDEA, lors d'un congrès sur le droit agricole et des séminaires professionnels ainsi que d'une enquête sur la prévoyance réalisée par l'USP.

4.1 Campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie »

Sur la base des conclusions du rapport « Les femmes dans l'agriculture » et de la conférence du même nom tenue en automne 2012, les quatre organisations agricoles USPF, USP, forum La Vulg Suisse et AGRIDEA se sont associées pour organiser une campagne intitulée « Femmes dans l'agriculture ». L'OFAG s'y est joint en tant que membre consultatif. L'objectif était de réaliser une campagne de sensibilisation. 40 participants se sont réunis pour rassembler des idées et des contenus concrets pour la campagne lors d'une première étape en décembre 2012. Une sensibilisation réservée uniquement aux femmes étant perçue comme ratant la cible, la campagne a été étendue aux hommes et est devenue « Femmes et *hommes* dans l'agriculture – *des clés pour vivre en harmonie* ». La campagne visait à aborder les questions du statut juridique et de la protection sociale et à donner des informations à ce sujet, à faire le point sur les actions à entreprendre et à mettre en œuvre les mesures éventuelles.

La démarche a permis d'identifier et d'aborder les lacunes existant au niveau des connaissances et les possibilités d'amélioration dans les trois domaines d'intervention que sont la « qualité de vie et cohabitation », le « droit et sécurité sociale » et la « prise en compte de la représentation des intérêts ». La campagne, qui s'est déroulée du printemps 2013 à l'automne 2014, a permis d'obtenir les résultats directs et indirects suivants.

4.1.1 Plate-forme thématique « Femme et homme »

En avril 2013, l'USPF a publié un flyer d'information intitulé « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie » avec de brèves explications et un lien vers le site Internet de l'USPF qui contient des articles détaillés sur les thèmes de la cohabitation dans la famille et dans l'exploitation, l'activité lucrative, la répartition des biens dans le couple, la couverture sociale, les questions liées à l'exploitation, la qualité de vie et les possibilités d'aide et de soutien avec des adresses utiles sur divers sujets.

Depuis début décembre 2014, le flyer ainsi que le thème « Droit et couverture sociale » sont mis en évidence sur le site Internet révisé de l'USPF, et font office de plate-forme thématique : paysannes.ch (femme et homme).

4.1.2 Cahier spécial de la revue UFA « Les paysannes ont des droits »

En septembre 2013, la revue UFA a publié en français et en allemand un cahier spécial de 20 pages tiré à 80 000 exemplaires intitulé « Les paysannes ont des droits ». Fruit de l'œuvre commune des quatre organisations partenaires, il a été envoyé à la majorité des ménages paysans de Suisse. C'est un ouvrage de référence clair sur des thèmes comme les droits et les devoirs des paysannes, leur couverture sociale, leur statut juridique ou les investissements consentis.

Il y a eu en outre de nombreux « webinaires » traitant des thèmes comme le droit matrimonial, le droit de succession, le droit foncier rural ou la protection sociale de la paysanne (un webinaire est un séminaire interactif tenu sur Internet, qui permet une interaction entre les orateurs et les participants). De courtes vidéos faisant le portrait de paysannes dans des situations très différentes les unes des autres ont aussi été tournées.

4.1.3 Analyse des dispositions légales

Un élément important de la campagne a été la rédaction par l'entreprise de service Agriexpert de l'USP d'un rapport explicatif en cas de divorce, établi sur la base d'une analyse des dispositions légales à ce propos dans l'agriculture. Ce rapport traite de différents thèmes tirés du code civil suisse (CC) ainsi que de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR). Le ch. 5.2.4 traite en détail de la question. Il s'agit des points suivants :

- Attribution d'une entreprise agricole en biens propres ou acquêts,
- Récompenses (créances compensatrices) en cas d'investissements et de remboursement de dette,
- Attribution d'une entreprise agricole à un descendant en cas de divorce,
- Attribution d'une entreprise agricole en cas de divorce au conjoint qui l'exploite lui-même sans en être propriétaire,
- Différence de valeur entre la valeur de rendement et la valeur vénale, et droit au gain en cas de divorce,
- Renonciation au partage des acquêts,
- Augmentation de la valeur d'imputation,
- Compensation pour perte de gain ultérieure dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial,
- Accord à la remise du domaine du vivant du propriétaire.

4.1.4 Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles

Dans le cadre de la campagne, le Forum La Vulg Suisse a formulé pour les conseillères et conseillers une charte qui prescrit une approche globale qui tient compte non seulement des aspects économiques, mais aussi de la qualité de vie de toute la famille. Lors de séances de conseil stratégique importantes comme dans le cas de la remise d'une exploitation, tous les membres de la famille concernés doivent être présents. Cette charte a été approuvée par l'Assemblée des délégués du Forum La Vulg Suisse du 20 mars 2014 (voir annexe).

4.1.5 Défense des intérêts

Le 20 novembre 2013, l'Assemblée des délégués de l'USP a nommé Christine Bühler, présidente de l'USPF, au poste nouvellement créé et réservé à une femme de troisième vice-présidente. Les paysannes et femmes rurales ont ainsi pour la première fois une voix au plus haut niveau de la

principale organisation de l'agriculture suisse. L'USPF a droit à 2 sièges dans le comité de l'USP, dont un doit être occupé par la présidente.

Le projet FARAH (Femmes en Agriculture Responsables et Autonomes en complémentarité avec les Hommes) a entre autres objectifs de promouvoir la participation des femmes dans les organisations agricoles. Sous la direction de la centrale de vulgarisation agricole AGRIDEA et de ses organisations partenaires françaises, les paysannes françaises et romandes ont été accompagnées durant trois ans dans leurs réflexions quant à leur situation, et des recommandations ont été formulées. Le projet FARAH s'est terminé en mars 2015. Le projet qui lui fait suite, soutenu financièrement par le BFEG, se focalise sur la mise en œuvre des recommandations recueillies.

4.2 Congrès de droit rural et séminaires professionnels

En 2013 ont eu lieu deux congrès consacrés à la question de la femme dans l'agriculture : en septembre 2013, le congrès européen biennal de droit rural qui s'est tenu à Lucerne, et pour lequel Franz A. Wolf a rédigé un rapport national pour la Suisse sur le statut des partenaires et de leurs enfants dans l'entreprise agricole, et en novembre 2013, un congrès national sur le droit familial en agriculture. En novembre 2014, un colloque a eu lieu sur le thème « Remise de l'exploitation agricole familiale ». Les documents correspondants sont disponibles sur Internet : <http://www.cedr.org/congresses/luzern/luzern.php> et <http://www.agriexpert.ch/de/aktuell-service/fachtagungen/>.

4.3 Enquête sur la prévoyance

En janvier 2014, l'USP a réalisé une enquête détaillée sur la couverture sociale et la prévoyance de la femme et de l'homme (hors divorce) auprès de 55 000 familles paysannes (retour 5 %). L'analyse de l'étude sur la prévoyance montre que la situation des familles paysannes en la matière peut être considérée comme relativement bonne. Il y a toutefois des lacunes surtout dans le domaine de la prévoyance pour les risques d'invalidité et/ou de décès, lorsqu'il faut que l'exploitation continue à tourner. Il a été établi d'une part qu'il y a une corrélation très nette entre prévoyance insuffisante et bas revenu, et d'autre part qu'il est accordé trop peu d'attention à la mise en place d'une protection suffisante en matière d'assurance. La comparaison avec le reste de la population n'est pas possible, faute de données.

5 Analyse de la couverture économique, juridique et sociale

Le présent chapitre traite de la couverture économique, juridique et sociale en général et des femmes dans l'agriculture en particulier.

5.1 Couverture économique

La couverture économique ou financière se décline sous de nombreuses formes possibles. Les femmes disposent de divers moyens pour subvenir à leurs besoins financiers : activités rémunérées sur l'exploitation, qu'elles soient indépendantes ou salariées, activité rémunérée touchant à l'agriculture, activité professionnelle extérieure ou mandats payés.

Les aspects de la formation, de l'activité professionnelle et d'autres formes de couverture financière sont traités ci-dessous.

5.1.1 Formation

La situation économique d'une personne dépend entre autres de son niveau de formation.

D'après le sondage écrit de l'étude « Les femmes dans l'agriculture », 29 % des femmes interrogées ont une formation agricole ou en économie familiale rurale (18 % ont un brevet de paysanne, 6 % ont fréquenté une école de paysannes mais n'ont pas de diplôme, 3 % sont titulaires d'un CFC en agriculture, 1 % a fait des études d'agronome ou de vétérinaire et 1 % sont des paysannes diplômées). Un cinquième ont respectivement une profession commerciale, artisanale ou paramédicale et 9 % sont sans formation. En 2002, un peu moins de femmes exerçaient une profession dans l'agriculture ou l'économie familiale rurale (resp. 25 % et 8 %) ; par contre, davantage de femmes n'avaient pas de formation professionnelle (15 %).

5.1.2 Activité professionnelle

Comme l'activité professionnelle peut, suivant la définition, désigner aussi bien une activité rémunérée que non rémunérée, nous allons donner quelques brèves précisions à ce propos.

Le *statut professionnel* englobe plusieurs catégories (cf. tableau 2) qui peuvent être classées selon le statut sur le marché du travail.

Les personnes dites *actives* selon le statut sur le marché du travail sont celles qui exercent une activité rémunérée durant au moins une heure par semaine, ou qui travaillent dans l'entreprise familiale sans être payées. Les personnes *sans emploi* selon l'Organisation internationale du travail OIT sont celles qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée au cours de la semaine de référence. Les personnes *non actives* sont celles qui ne sont ni actives ni sans emploi.

Tableau 2 : Statut professionnel et sur le marché du travail

Statut professionnel	Statut sur le marché du travail
Indépendant	Actif
Membre de la famille participant aux travaux agricoles (rémunéré ou non)	
Employé (aussi non assujetti à la sécurité sociale)	
Apprenti	
sans emploi selon l'OIT	sans emploi
Personne non active en formation de base ou continue	Non actif
Personne non active à la retraite	
Personne non active à l'invalidité	
Maîtresse/maître de maison non actif	
Autre personne non active	

Source : OFS, remarques entre parenthèses ajoutées

Le *statut en matière d'assurances sociales (statut AVS)* distingue les personnes actives et non actives : en matière d'assurances sociales, les personnes qui n'ont pas de revenu ou un revenu faible sont considérées comme non actives (personnes à la retraite anticipée, employés à temps partiel, bénéficiaires d'une rente AI), ainsi que les membres de la famille non rémunérés et les employés avec un revenu modeste.

Les cinq types de situations professionnelles des femmes dans l'agriculture les plus fréquents sont énumérés ci-dessous, avec le statut professionnel, le statut sur le marché du travail et le statut AVS correspondant à chaque type. Diverses combinaisons sont possibles : par exemple, une femme peut être à la fois membre de la famille participant aux travaux agricoles sans rémunération et avoir une activité professionnelle extérieure rémunérée.

Les femmes qui travaillent en tant qu'employées agricoles sur une autre exploitation ou dans le cadre d'une forme juridique précise (ch. 5.2.2.2.) ne sont pas énumérées séparément, tout comme les concubines (ch. 5.2.3.1). Les employées agricoles ainsi que les concubines sont considérées comme des employées (étrangères à la famille) avec en règle générale des contrats-types de travail cantonaux (ch.5.2.2.2). Lorsqu'une exploitation est gérée sous la forme juridique d'une SA ou d'une Sàrl, et que les exploitant/es sont en majeure partie les mêmes que les actionnaires ou les sociétaires, ils ont pour certains aspects juridiques le statut professionnel de « membre de la famille participant aux travaux agricoles », alors que pour d'autres aspects ils sont considérés comme « employés » (étrangers à la famille).

Tableau 3 : Statut professionnel, sur le marché du travail et AVS des femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Statut professionnel	Membre de la famille participant aux travaux agricoles	Membre de la famille participant aux travaux agricoles	Indépendante	Indépendante	Salariée
Statut sur le marché du travail	Active	Active	Active	Active	Active
Statut AVS	Sans activité lucrative	Salariée	Indépendante	Indépendante	Salariée
Remarques	La distinction AVS entre indépendant et salarié est aussi valable pour l'AI, l'APG, les allocations de maternité, les allocations familiales dans l'agriculture, l'assurance perte de gain et la prévoyance professionnelle.				

Source : OFS, remarques ajoutées

Une étude mandatée par la Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Egalité entre Femmes et Hommes (CSDE) constate que le niveau de salaire, le taux d'occupation et le règlement de la caisse de pension constituent trois facteurs essentiels pour le montant ultérieur de la retraite. Afin que le minimum vital soit atteint après la retraite, l'étude recommande que le taux d'occupation ne passe pas en dessous des 70 % pendant toute la durée de la vie active. Dans le cadre de la Prévoyance vieillesse 2020, le Conseil fédéral propose en outre une meilleure protection pour les bas revenus, y compris les travailleurs à temps partiel, par exemple en réduisant le seuil d'admission pour le 2^e pilier.

Activité rémunérée sur l'exploitation

Les femmes dans l'agriculture peuvent avoir diverses formes d'activité rémunérée dans l'exploitation agricole :

- membre de la famille participant aux travaux agricoles,
- gestion indépendante d'une branche de l'exploitation (marché à la ferme),
- cheffe d'exploitation indépendante.

Les femmes qui participent aux travaux agricoles doivent recevoir un salaire en espèces pour pouvoir toucher les prestations des assurances comme les allocations de maternité.

L'étude de l'OFAG et Agroscope de 2012 a montré qu'un peu moins d'un quart des femmes questionnées sont seules responsables d'au moins une branche de l'exploitation. Il s'agissait le plus souvent de la vente directe. Le nombre de femmes responsables d'une branche d'exploitation diminuait avec l'âge des participantes. Presque deux fois plus de femmes de Suisse italienne que de Suisse alémanique ou romande proposaient la vente directe.

D'après les résultats du relevé complémentaire au REA de 2013, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et les autres employés à être responsables principales des activités de tourisme/hébergement/loisirs, de la gastronomie et du travail social. Ce sont en grande majorité les hommes qui assument la responsabilité principale de tous les autres domaines de la diversification interne à l'exploitation. Il est intéressant de constater que le domaine de la vente directe, qui est souvent considéré comme étant une branche réservée aux femmes, est géré à 51 % par des

hommes (chef d'exploitation ou partenaire de la cheffe d'exploitation) et seulement à 43 % par des femmes (cheffe d'exploitation ou partenaire du chef d'exploitation).

Les résultats du relevé complémentaire montrent en outre que plus de 95 % des partenaires de chefs d'exploitation participent aux travaux agricoles, sachant que 56 % ne sont pas rémunérées, 15 % reçoivent un salaire et 16 % sont actives indépendantes sur l'exploitation (pour les 8 % restants, le mode de rémunération n'est pas connu). Les partenaires ayant un revenu accessoire sont proportionnellement plus nombreuses à ne pas être rémunérées pour leur travail sur l'exploitation. Environ 11'000 partenaires (32 %) n'ont pas de revenu personnel.

Activité professionnelle hors exploitation

L'activité professionnelle hors exploitation des femmes peut être de nature salariée ou indépendante, à temps plein ou partiel, ou se présenter sous forme de mandats rémunérés.

D'après l'étude « Les femmes dans l'agriculture » de 2012, le rôle professionnel de la femme hors exploitation a pris de l'importance : près de la moitié des femmes exercent désormais une activité professionnelle hors de l'exploitation (2002 : 44 %, 2012 : 47 %), et génèrent ainsi un revenu personnel. Ce sont les femmes de 36 à 56 ans qui travaillent le plus à l'extérieur, celles de plus de 56 ans le moins. Deux tiers des femmes qui travaillent à l'extérieur le font dans la profession pour laquelle elles ont été formées. Chez les moins de 35 ans, ce sont même les trois quarts. Les Alémaniques exercent plus souvent un métier qu'elles n'ont pas appris que les femmes de Suisse italienne, et les femmes qui n'ont pas grandi dans le milieu agricole et n'ont pas de formation agricole sont également plus nombreuses en Suisse alémanique qu'au Tessin. L'activité hors exploitation des femmes questionnées est en moyenne de 8 heures par semaine.

5.1.3 Autres formes de couverture économique

Outre l'activité professionnelle, il existe d'autres formes de couverture économique directe et indirecte, comme la fortune, ainsi que l'usufruit ou le droit d'habitation, qui revêtent une grande importance dans le milieu agricole.

5.1.3.1 La fortune

La fortune désigne l'ensemble des biens et prétentions sur des biens appartenant à une personne : avoirs en banque, argent liquide, actions, biens fonciers. Les types de biens importants en agriculture, à savoir les biens fonciers (parcelle et/ou bâtiments), ainsi que les investissements, sont présentés ci-après.

Biens fonciers

La reprise d'une exploitation agricole à sa valeur de rendement est un instrument important pour la consolidation de la propriété foncière rurale. L'exploitation agricole est en général la propriété de l'homme. Dans le cas d'une entreprise agricole, la maison et la ferme sont considérées comme des immeubles servant à l'activité artisanale, comme pour toute entreprise artisanale. Le propriétaire seul a le droit d'en disposer, à l'exception du logement de la famille (art.169 CC). Pour la remise de l'entreprise agricole, le consentement du conjoint est nécessaire dans tous les cas (art. 40 LDFR).

Investissements

Lorsque la femme investit de la fortune dans l'exploitation, les questions de la responsabilité civile et de la liquidation du régime matrimonial en cas de décès ou de divorce doivent être clarifiées. Il

n'y a pas de responsabilité pour des dettes de l'autre conjoint (art. 202 CC). Lorsque l'autre conjoint non propriétaire, la femme en général, contribue avec des moyens privés issus de ses biens propres ou de ses acquêts au financement d'investissements sur la propriété propre de l'autre conjoint, cet investissement doit être effectué au moyen d'un contrat de prêt ou au minimum être établi par écrit en tant que contribution du conjoint. Il est ainsi possible de prouver en tout temps l'origine des fonds.

5.1.3.2 Usufruit

L'usufruit (art. 745 à 775 CC) confère à l'ayant-droit la jouissance totale de biens meubles, de biens fonciers, de droits ou d'un patrimoine. Cela signifie que l'usufruitier a le droit d'occuper, d'utiliser et de jouir d'une chose sans en être propriétaire.

Le droit à l'usufruit issu d'un contrat ou d'un testament se concrétise par le transfert de la chose ou du droit à l'usufruitier. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, il est nécessaire de l'inscrire au registre foncier. L'usufruit s'éteint avec la perte totale de la chose, dans le cas d'immeubles par la radiation de l'inscription au registre foncier. D'autres causes d'extinction sont l'échéance du terme, la renonciation ou la mort de l'usufruitier. L'usufruit ne peut durer plus de 100 ans. L'exercice de l'usufruit peut en principe être transféré à une autre personne.

5.1.3.3 Droit d'habitation

On entend par droit d'habitation (art 776 à 778 CC) le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie.

Le droit d'habitation est intransmissible, insaisissable et non susceptible de passer aux héritiers. Il peut être concédé de son vivant ou par voie testamentaire. Le droit d'habitation prend fin avec l'expiration de la durée de validité convenue, la renonciation ou la mort de l'ayant-droit. S'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement, l'ayant-droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien. Si le droit d'habitation s'exerce en commun avec le propriétaire, les frais d'entretien incombent à ce dernier.

Dans l'agriculture, il était habituel autrefois de concéder aux parents un droit d'habitation lors de la remise du domaine. Cela entraînait souvent des conflits, c'est pourquoi d'autres solutions sont souvent recherchées de nos jours.

5.1.3.4 Lidlohn

Le Lidlohn (art. 334 CC) est une indemnité que les enfants ou petits-enfants majeurs peuvent réclamer à leurs parents ou grands-parents dans certaines circonstances.

Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et qui participent régulièrement aux travaux du ménage et de l'exploitation sans rémunération ont droit à une indemnité équitable.

L'indemnité équitable due peut-être réclamée en cas de :

- dissolution du ménage commun,
- vente ou affermage du bien-fonds,
- saisie ou faillite du débiteur ou de la débitrice,
- décès du débiteur ou de la débitrice.

5.2 Couverture juridique

Le présent chapitre traite de la couverture juridique des femmes dans l'agriculture. L'annexe énumère et décrit les termes importants et explique leur signification pour les femmes dans l'agriculture.

L'égalité en droit est ancrée dans la Constitution (art.8, al. 3, CF), la couverture juridique est donc la même pour les hommes et pour les femmes.

5.2.1 Bases légales

Les bases légales suivantes sont particulièrement pertinentes pour les femmes dans l'agriculture :

- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1),
- Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11),
- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2),
- Code civil suisse (CC ; RS 210).

Les lois susmentionnées respectent pleinement le principe d'égalité de l'homme et de la femme. Il est à relever que les formations de paysannes et d'agricultrices/agriculteurs sont mises explicitement sur pied d'égalité aussi bien dans l'ordonnance sur les paiements directs que dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles : formation professionnelle de base « champ professionnel de l'agriculture et de ses professions » avec certificat fédéral de capacité, agropratienne/agropratien avec attestation fédérale de formation et paysanne avec brevet. Dans le droit foncier tout comme dans le droit du bail à ferme, la capacité à exploiter soi-même se fait d'après les conditions de l'ordonnance sur les paiements directs.

5.2.2 Statut juridique

Le droit suisse ne connaît pas de statut juridique spécifique pour les paysannes et les femmes dans l'agriculture. La position juridique des femmes dans l'agriculture, tout comme celle des hommes, se compose :

- de l'état civil, ainsi que du régime matrimonial et de la responsabilité (pour les femmes mariées),
- de la position relevant du droit des assurances sociales (statut AVS) ou du droit du travail,
- de la position et de la responsabilité juridique au niveau de l'entreprise
- des rapports de propriété.

Les paragraphes suivants traitent des différents aspects du statut juridique des femmes dans l'agriculture.

5.2.2.1 Etat civil, régime matrimonial et responsabilité

Etat civil

Les données énumérées dans le registre d'état civil (cf. art. 8 de l'ordonnance sur l'état civil) donnent des indications sur le statut d'une personne. Les données suivantes sont particulièrement pertinentes pour le statut juridique des femmes :

- état civil (célibataire, mariée, divorcée, veuve, non mariée, liée par un partenariat enregistré, partenariat dissous) ;
- protection de l'adulte (p. ex. curatelle en raison d'incapacité durable de discernement) ;
- parentalité (p. ex. pour des raisons successorales)
- nationalité (a p. ex. une influence sur l'acquisition de biens fonciers ou d'un logement).

Régime matrimonial et responsabilité

Le *régime matrimonial* régit les questions financières, la fortune et les dettes, durant le mariage ainsi qu'à sa dissolution par le divorce ou la mort. Il existe trois sortes de régimes matrimoniaux :

- participation aux acquêts (art. 196 à 220 CC),
- communauté de biens (art. 221 à 246 CC),
- séparation de biens (art. 247 à 251 CC).

Sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts et sous celui de la séparation de biens, chaque époux gère sa fortune lui-même. La participation aux acquêts est le régime matrimonial ordinaire, c'est-à-dire le régime prévu pour les époux qui ne prennent pas d'autre décision. Toutefois, ils peuvent en tout temps convenir de la communauté de biens ou de la séparation de biens par le biais d'un contrat de mariage, ou régler des points précis de la participation aux acquêts autrement que stipulé dans la loi. Il est toujours possible de modifier à nouveau le régime matrimonial. Pour être valable, un contrat de mariage doit revêtir la forme authentique.

En ce qui concerne la *responsabilité*, les époux sont chacun responsables de leurs propres obligations, et ils en répondent seuls : il n'y a en principe pas de responsabilité pour des dettes de l'autre conjoint (art. 202 CC). Cette séparation stricte ne peut pas être contournée par la signature d'un contrat de crédit de l'autre partenaire. Font exception les dettes pour lesquelles un intérêt propre reconnaissable du débiteur est donné pour l'activité principale (garantie). Dans les autres cas, la loi prévoit l'instrument du cautionnement, lequel est géré par des prescriptions formelles sévères (art. 492 ss CO). Dans le cadre du droit familial, les époux ne répondent solidairement que des dettes concernant les besoins courants de la famille. Chaque conjoint répond donc seul et exclusivement pour les dettes et achats qui ne font pas partie des besoins usuels de la famille. Les conjoints répondent solidairement de tous les contrats conclus ensemble concernant un intérêt propre reconnaissable de chacun des partenaires et des contrats signés par un seul partenaire, mais qui concernent les besoins courants de la famille (art. 166 CC). Cette responsabilité solidaire des deux conjoints existe indépendamment du régime matrimonial et en principe aussi indépendamment de la composition du revenu du ménage et de la fortune. Lorsque l'un des conjoints est insolvable, la responsabilité solidaire en matière de dettes fiscales devient caduque.

Dans l'agriculture, il n'y a pas de réglementation particulière en matière de régime matrimonial et de responsabilité ; habituellement la situation se présente comme suit :

Tableau 4 : Régime matrimonial et responsabilité des femmes mariées dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Régime matrimonial	en règle générale participation aux acquêts, év. communauté de biens	en règle générale participation aux acquêts	en règle générale participation aux acquêts	en règle générale participation aux acquêts	en règle générale participation aux acquêts, év. séparation de biens
Responsabilité	Responsabilité solidaire des conjoints liés par mariage légal et non séparés, pour les acquisitions qui concernent les besoins courants de la famille				
Remarques	<p>Le régime matrimonial doit être mis au clair par contrat de mariage, sans cela la participation aux acquêts s'applique.</p> <p>Dans une procédure de poursuite, ne sont saisis que la fortune et le revenu du débiteur, et non ceux de l'autre conjoint, aussi en cas de participation aux acquêts.</p> <p>Pour les acquisitions faites pour l'exploitation, p. ex. lorsqu'un agriculteur achète un tracteur en leasing, l'épouse ne répond pas du contrat de leasing ; les époux ne répondent solidairement que des dettes du ménage.</p> <p>Réglementation pour les comptes en banque : lorsque la fortune du couple est déposée sur des comptes en banque libellés aux deux noms, l'office des poursuites peut saisir et valoriser les avoirs sans tenir compte des éventuelles parts internes des conjoints. Il ne reste au conjoint non débiteur qu'une créance envers son conjoint, à annoncer avec les autres créances en cas de mise aux poursuites ou en faillite.</p>				

Source : USP, remarques ajoutées

5.2.2.2 Position relevant du droit des assurances sociales et du droit du travail, et formes juridiques

Position relevant du droit des assurances sociales (statut AVS)

La position relevant du droit des assurances sociales ou le statut AVS d'une personne (voir aussi ch. 5.1.2) influence sa situation sociale et économique. Pour les personnes en âge de travailler, elle fait une distinction entre :

- les personnes actives indépendantes,
- les personnes actives salariées et
- les personnes non actives (sans activité rémunérée).

Dans le système suisse d'assurances sociales, c'est l'AVS qui est chargée de définir la notion centrale de travailleur. Les termes juridiques de l'AVS relatifs à l'activité salariée ou indépendante font donc également office de référence pour l'assurance invalidité, les allocations pour perte de gain, les allocations familiales dans l'agriculture et la prévoyance professionnelle.

Position relevant du droit du travail

Le droit du travail en Suisse englobe toutes les normes qui régissent d'une manière ou d'une autre l'occupation rémunérée. Il est réglé par les dispositions du Code des obligations CO, la loi sur le travail LTr et le cas échéant les conventions collectives de travail applicables (art. 356 ss CO). Pour les travailleurs agricoles, les contrats-types de travail cantonaux font également office de référence (art. 359 CO).

A l'instar de la position relevant du droit des assurances sociales (tableau 3), le statut d'une personne en matière de droit du travail englobe concrètement les trois catégories : travailleurs indépendants, salariés, et personne sans activité lucrative.

Tableau 5 : position relevant du droit du travail des femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Position relevant du droit du travail	sans activité lucrative	active salariée	active indépendante	active indépendante	active salariée
Remarques		Contrat individuel de travail ou contrat-type de travail cantonal	Les paysannes qui ne peuvent pas présenter les certificats de formation, resp. la preuve d'activité pratique exigés pour l'octroi de paiements directs, devraient renoncer à s'annoncer comme indépendantes, car dans le cas contraire l'exploitation toute entière ne recevra plus de paiements directs. La partenaire remplit les exigences concernant la preuve d'activité pratique sans confirmation formelle (décompte AVS, etc.) lorsqu'elle a travaillé sur l'exploitation durant au moins trois ans.		L'activité hors exploitation est souvent sous forme de contrat de travail.

Source : AVS, tableau élaboré par nos soins, remarques ajoutées

La thématique « activité professionnelle » est également traitée au ch. 5.1.2.

Formes juridiques

D'après le droit suisse, les personnes jouissant de leurs droits civiques en général et les conjoints jouissant de leurs droits civiques en particulier peuvent conclure des contrats entre eux et fonder des sociétés. Pour les sociétés, on distingue les sociétés de personnes, comme la société simple (art. 530-551 CO), et les sociétés de capitaux, comme la société anonyme (art. 620-763 CO). La loi prévoit en outre l'entreprise individuelle (art. 945 CO).

5.2.2.3 Statut juridique au niveau de l'entreprise

Au niveau de l'entreprise, le statut d'« exploitante » et de « co-exploitante » sont légalement valables pour les décisions concernant l'entreprise. Les « membres de la famille participant aux travaux agricoles » n'ont légalement pas de pouvoirs décisionnels dans l'entreprise.

On entend par *exploitante* d'une entreprise agricole la personne qui dirige celle-ci en son nom propre et en porte donc le risque commercial. La preuve à l'appui de ce titre implique entre autres qu'un revenu de personne active indépendante dans l'agriculture figure dans la déclaration d'impôt et soit assujéti à l'impôt, et que les cotisations AVS correspondantes soient payées. Les exploitantes reçoivent les paiements directs et les aides à l'investissement pour autant qu'elles remplissent les autres conditions spécifiques (p. ex. formation professionnelle d'agricultrice, de paysanne avec brevet ou une formation équivalente dans une formation agricole spécialisée).

Lorsqu'une exploitation est gérée par une société de personnes (p. ex. communauté d'exploitation entre générations père-fille), tous les *co-exploitants* (dans cet exemple le père et la fille) doivent

remplir les critères relatifs aux paiements directs. Lorsque ce n'est pas le cas, aucun paiement direct n'est versé. Cette exigence est aussi valable pour les conjoints et concubins qui gèrent une ou plusieurs exploitations de production en tant que membres d'une société simple.

Les époux et parents en ligne ascendante ou descendante : parents, grands-parents, enfants et petits-enfants, beaux-fils et belles-filles qui reprendront probablement l'exploitation pour l'exploiter eux-mêmes, ainsi que les frères et sœurs participant aux travaux agricoles sont considérés comme *membres de la famille participant aux travaux agricoles*.

La responsabilité concernant le statut juridique au niveau de l'entreprise signifie l'obligation de devoir sous certaines conditions répondre des engagements d'une affaire conclue par un autre partenaire.

Tableau 6 : Statut juridique au niveau de l'entreprise des femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Statut juridique au niveau de l'entreprise	Membre de la famille participant aux travaux agricoles	Membre de la famille participant aux travaux agricoles	Co-exploitante	Exploitante	Aucune
Responsabilité	Aucune	Aucune	Responsabilité solidaire	Responsabilité seule	Aucune

Source : OFS, tableau élaboré par nos soins

5.2.2.4 Rapports de propriété

Le CC définit la propriété comme le droit de disposer librement d'une chose dans les limites de la loi.

Les rapports de propriété les plus courants des femmes dans l'agriculture au niveau de la propriété de biens fonciers et d'inventaire sont traités ci-dessous. L'inscription au registre foncier est la référence en matière de propriété de biens fonciers.

Tableau 7 : Rapports de propriété des femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Propriété foncière (terrain, bâtiments)	Généralement homme seul propriétaire	Généralement homme seul propriétaire	Généralement homme seul propriétaire	Généralement femme seule propriétaire	Généralement homme seul propriétaire
Inventaire	Généralement homme seul propriétaire	Généralement homme seul propriétaire	Généralement propriété commune de l'homme et de la femme (en cas de société simple)	Généralement femme seule propriétaire	Généralement homme seul propriétaire
Remarques	La propriété de biens fonciers doit être mise au clair au cas par cas par l'inscription au registre foncier. L'allocation de crédits d'investissements pour des mesures de construction dépend de la propriété foncière. Il n'est donc pas possible pour les femmes dans l'agriculture de réclamer ce genre de crédits de manière autonome lorsque l'exploitation appartient à leur mari.				

Source : USP, tableau élaboré par nos soins, remarques ajoutées

L'analyse du relevé complémentaire au REA de 2013 montre qu'en matière de rapports de propriété, le chef d'exploitation est seul propriétaire dans deux tiers des cas, la cheffe d'exploitation dans plus d'un tiers. La partenaire du chef d'exploitation est plutôt co-propriétaire quand l'exploitation est gérée en commun. Presque tous les chef/fes d'exploitation participent financièrement à l'exploitation, soit 48 % des partenaires femmes et 63 % des partenaires hommes. La participation financière est plus fréquente lorsque l'exploitation est gérée en commun.

5.2.3 Situation juridique en cas de concubinage, séparation et divorce, invalidité ou décès

Les paragraphes ci-dessous traitent de la situation juridique et des particularités en cas de concubinage, de séparation et de divorce, ainsi qu'en cas d'invalidité et de décès. Le rapport n'aborde que les principaux points, en se basant sur les explications figurant dans la série de fiches thématiques « Femmes et hommes dans l'agriculture ».

5.2.3.1 Concubinage

En jurisprudence suisse, on entend par concubinage une communauté de vie (logement, lit et finances) formée par un homme et une femme vivant maritalement de façon durable et notoire sans être mariés. La vie commune de couples sans acte de mariage n'est pas régie par la loi. Comme le concubinage n'est régi par aucune disposition légale, lorsqu'un couple veut conclure certaines conventions, il doit se mettre d'accord sur les points à régler et conclure un contrat de concubinage. Celui-ci doit être établi par écrit, mais il n'a pas besoin d'être enregistré ou déposé chez un notaire.

Les couples en concubinage peuvent passer des accords pour la vie commune, pour des attributions patrimoniales et les indemnités de prestations mutuelles, ainsi que pour la dissolution de la communauté de vie. Pour régler la succession en cas de décès, il faut établir un testament ou un pacte successoral, car un contrat de concubinage ne permet pas de décider de la succession. Dans le cadre de la modernisation du droit successoral, une amélioration de la situation des partenaires non mariés en matière successorale est en cours de discussion (cf. consultation suite à la motion Gutzwiller 10.3524).

5.2.3.2 Séparation et divorce

Lorsqu'un mariage est dissous, il y a de nombreuses questions à régler : séparation, choix de la procédure de divorce, règlement des effets du divorce.

Séparation

La séparation, dans le sens de vie séparée, définit la situation découlant du départ d'un conjoint du domicile conjugal (art. 175 CC). Cela ne dissout pas le mariage, et si le couple a des enfants, les deux parents conservent la garde des enfants. Par contre, la représentation mutuelle pour les problèmes de la communauté conjugale tombe, et les parties sont taxées séparément. Une séparation peut être réversible lorsque les parties en conviennent.

Lorsque le couple qui désire se séparer n'a pas de rapports financiers compliqués et qu'il peut s'entendre de manière pacifique sur les effets de la séparation, il n'y a besoin ni de tribunal ni d'avocat. En cas de dispute par contre, chaque conjoint peut saisir le tribunal en tout temps. Les conjoints qui décident de vivre séparément peuvent régler cette situation de différentes manières :

Convention de séparation commune : les conjoints décident qu'ils ne veulent plus vivre ensemble. Ils se séparent en dissolvant le ménage. Ils arrivent à s'entendre sur les effets de la séparation, à savoir l'entretien réciproque, la répartition des tâches, la situation en matière de logement, la garde et l'entretien des enfants, la contribution d'entretien des enfants, le droit de visite, etc., et fixent leurs accords dans une convention de séparation écrite.

Séparation en raison d'une demande de protection de l'union conjugale : lorsque les conjoints ne peuvent pas s'entendre sur la séparation ni sur la réglementation de ses effets, ou que des mesures de protection de l'un des conjoints ou des enfants sont nécessaires, chacun des conjoints peut adresser au tribunal une demande de protection de l'union conjugale (art. 171 ss CC). Cela se fait en règle générale avec l'aide d'un avocat ou d'une avocate. A partir des demandes des parties, le tribunal fixe par décision de justice la contribution d'entretien de l'un des conjoints à l'autre, la jouissance du logement familial et des biens domestiques, les questions des enfants mineurs et celles de la séparation des biens, etc.

Divorce

Lorsqu'il apparaît durant la période de séparation que la reprise de la vie commune est exclue, la question du divorce se pose. Les conjoints qui s'entendent au moins sur le principe du divorce peuvent adresser au tribunal compétent une requête commune de divorce, suivant les cas avec accord sur les effets accessoires, sans accord ou avec accord partiel. Au cas où un conjoint s'oppose à la volonté de divorcer, il existe le droit au divorce après une période de séparation d'au moins deux ans, dans les cas graves déjà plus tôt. Il y a trois procédures de divorce possibles :

- divorce sur requête commune avec accord sur les effets du divorce (art. 111 CC),
- divorce sur requête commune sans accord ou avec accord partiel sur les effets du divorce (art. 112 CC),
- divorce sur plainte d'un conjoint (art. 114 CC).

Dans le cas d'un divorce à l'amiable, les effets du divorce sont établis dans une convention et ratifiés devant le tribunal. Le règlement définitif des effets du divorce traitera des points suivants :

- liquidation du régime matrimonial,
- attribution du logement familial,
- fixation de l'entretien de l'autre époux après divorce,
- répartition des droits et devoirs parentaux (autorité parentale ; garde/soin, droit de visite, contribution d'entretien des enfants),
- partage de l'avoir de prévoyance,
- paiement des frais de justice et de procédure.

Lors d'un divorce, l'époux non propriétaire, la femme le plus souvent, est en général défavorisé par le principe de valeur de rendement (cf. 5.2.4). Après un divorce, il est important d'examiner la protection en matière d'assurances. Il n'y a pas de réglementation spécifique pour l'agriculture concernant l'entretien après le divorce. Comme dans l'agriculture le revenu est plutôt bas et soumis à des variations significatives, il est souvent difficile aux agriculteurs ou aux paysannes d'assurer l'allocation d'entretien. Suivant les circonstances, un divorce peut signifier la fin d'une exploitation agricole.

5.2.3.3 Invalidité

L'invalidité a diverses conséquences sur la famille et le ménage, et en particulier sur la gestion d'une exploitation agricole. L'invalidité peut avoir des causes physiques ou psychologiques et être due à la maladie ou à un accident. Elle peut survenir peu à peu ou brusquement. Ses conséquences entraînent l'incapacité partielle ou totale de travailler.

Un cas d'invalidité est la plupart du temps précédé d'un traitement hospitalier plus ou moins lourd. Les frais médicaux qui en résultent, ainsi que ceux d'autres prestations rendues nécessaires par la situation, sont supportés par les caisses maladies et/ou d'autres assurances. Ce n'est que quand la réinsertion dans la vie active n'est plus possible que des rentes sont allouées (tableau 9).

D'après l'étude sur la prévoyance professionnelle de l'USP, le taux d'invalidité est difficile à fixer dans la pratique : en raison des bas revenus dans l'agriculture, il serait possible de gagner un revenu (théoriquement) plus élevé qu'une rente invalidité lorsque le demandeur est raisonnablement capable de travailler en dehors de l'agriculture, ce qui fait qu'il n'a pas droit à des prestations d'invalidité d'après les dispositions de l'assurance-invalidité.

Une fois la décision de l'office AI prise, il est possible de faire valoir le droit aux prestations des assurances pour la prévoyance professionnelle et privée (rentes, prestations en capital ; tableaux 15 et 18), ainsi que les prestations en capital d'autres assurances.

5.2.3.4 Décès et droit successoral rural

Lorsque l'agriculteur ou la paysanne meurt, il faut aussi à moyen et à long terme réfléchir sur l'avenir de l'exploitation agricole et prendre des décisions à ce propos. Lorsqu'il existe un testament ou un contrat de mariage ou de succession, la liquidation des biens et de la succession se fait en fonction des dispositions du document.

Les femmes mariées dans l'agriculture sont protégées par le droit successoral en cas de décès de leur époux (art. 457 ss CC ; art. 11 ss LDFR). Lorsque le défunt (le testateur) laisse une exploitation agricole et qu'il n'a pas laissé de testament, la procédure suivante s'applique :

- Si le défunt n'a pas d'enfants, les héritiers sont sa femme et ses parents. Après la liquidation des biens matrimoniaux, la succession peut être partagée. L'épouse a droit à l'attribution de l'exploitation agricole à sa valeur de rendement, pour autant qu'elle désire l'exploiter elle-même et qu'elle dispose des capacités requises pour ce faire (diplôme professionnel et/ou expérience pratique).
- Si le défunt laisse une épouse et des enfants majeurs, ces personnes sont également les héritiers. Dans le partage de la succession, épouse et descendants ont droit à l'attribution de l'exploitation agricole, pour autant que les conditions (exploitant/e à titre personnel et capacité) soient remplies.
- Si le défunt laisse une épouse et des enfants mineurs, la communauté héréditaire doit en principe rester en l'état jusqu'à ce qu'il soit décidé si un descendant veut ou peut reprendre l'exploitation pour l'exploiter lui-même (sursis au partage successoral). Si l'épouse remplit les conditions requises, elle peut toutefois demander l'attribution de l'exploitation comme seule propriétaire.
- Si l'exploitation agricole est attribuée à un autre héritier que le conjoint survivant, celui-ci peut demander, en l'imputant sur ses droits, la constitution d'un usufruit sur un appartement ou un droit d'habitation, si les circonstances le permettent.

Lorsque le testateur ne laisse pas d'exploitation agricole, mais uniquement un terrain agricole (art. 6 LDFR), p. ex. une exploitation avec moins d'une unité de main d'œuvre standard UMOS, suivant les cantons avec moins de 0,6 UMOS, il n'y a en principe pas de sursis au partage successoral, même en cas de descendants mineurs. Dans le partage de la succession, les descendants et l'époux survivant ont droit à l'attribution du double de la valeur de rendement.

En cas de décès, la veuve a droit à une rente de veuve de l'AVS lorsqu'elle a des enfants au moment du veuvage (l'âge des enfants ne joue aucun rôle) ou lorsqu'elle a 45 ans révolus au moment du veuvage, et qu'elle est restée mariée au minimum cinq ans (tableau 9). Les veufs ont droit à une rente de veuf pour autant et aussi longtemps qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Les enfants reçoivent une rente d'orphelin de l'AVS lorsque la mère ou le père meurt. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au 18^e anniversaire ou à la fin de la formation, mais au plus tard à 25 ans. Pour assurer le niveau de vie habituel, il existe d'autres droits à des prestations du 2^e ou du 3^e pilier (tableaux 14 et 17), ainsi que des rentes pour survivants ou des prestations en capital d'éventuelles autres assurances.

Pour tous les époux, il faut faire attention au point suivant : une procuration sur un compte en banque n'est plus valable après un décès, même lorsque cela avait été explicitement désiré à l'avance. La solution la plus simple est des comptes séparés pour lesquels les époux ont des procurations mutuelles : il reste ainsi possible d'avoir un accès illimité à son propre compte après le décès de son conjoint. C'est aussi possible dans le cas d'un compte commun (compte-joint) établi au nom des deux époux : s'agissant de copropriété, chacun peut disposer de la totalité de l'avoir, aussi après le décès du partenaire.

5.2.4 Besoin d'information et de clarification juridique

Suite à de récents jugements du Tribunal fédéral contredisant en partie des commentaires juridiques plus anciens, surtout en cas de divorce, il faudrait des informations sur cette nouvelle approche juridique. D'autre part, certaines dispositions légales formulées de manière vague permettent une certaine latitude dans leur application, ce qui génère des incertitudes.

Les paragraphes ci-dessous énumèrent divers points tirés du CC et du LDFR nécessitant des informations ou des clarifications. Ces points et les propositions correspondantes (information pour la vulgarisation agricole, compléments aux commentaires juridiques ou possibilités d'adaptation)

ont été détaillés dans un rapport rédigé dans le cadre de la campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie » de l'entreprise de service Agriexpert de l'USP. Ils se basent sur une analyse approfondie de la situation juridique en cas de divorce dans l'agriculture.

Attribution d'une exploitation agricole en tant que bien propre ou acquêt

Lorsqu'une exploitation agricole a été vendue du vivant du propriétaire à un descendant marié, il n'est pas facile d'établir si cette exploitation doit être considérée comme bien propre ou acquêt (art. 197 et 198 CC). Dans la pratique, l'établissement de la preuve (art. 200 CC) pour l'attribution est souvent très complexe, parfois même impossible, car les tribunaux exigent que le bien propre ou les créances compensatrices puissent être prouvées sans réserve.

Information pour vulgarisation

- Il est suggéré de consigner dans les compléments à des contrats-types ou à un contrat de mariage si la propriété fait partie des acquêts ou du bien propre,
- lorsque l'achat est financé avec des fonds propres, déclarer dans le contrat de vente la provenance de ces fonds propres (époux/épouse, bien propre/acquêts)
- et lors de la remise de l'exploitation, toujours établir la valeur vénale et la valeur de rendement, et qualifier de « donation » la différence entre les deux valeurs (et donc de bien propre).

Adaptation possible

L'art. 200 CC pourrait être reformulé, par exemple « le caractère de bien propre doit être rendu vraisemblable », ou renversement de la charge de la preuve.

Récompenses en cas d'investissements et de remboursement de dettes

Les récompenses en cas d'investissements sont calculées différemment suivant les cas. Lorsque qu'un crédit d'investissement qui pèse sur la propriété en bien propre est remboursé avec des fonds issus des acquêts, on calcule une récompense fixe à hauteur du montant de l'investissement. Lorsque l'investissement est payé directement avec des fonds issus des acquêts, on calcule une récompense variable. Si l'art. 209, al. 1, CC était interprété fidèlement (comme l'art 206 CC), la ranimation de toutes les anciennes dettes pourrait entraîner des problèmes existentiels, et pas uniquement pour les exploitations agricoles.

Complément au commentaire

Les commentaires sur l'art. 209 al.1 et 3 pourrait être précisés : le remboursement de dettes est à considérer comme un investissement et appartient à l'exploitation (récompenses variables).

Attribution d'une exploitation agricole à un descendant en cas de divorce

En cas de divorce, il est impossible d'attribuer entièrement une exploitation agricole à la valeur de rendement à un descendant intéressé si l'époux propriétaire n'a pas exploité lui-même le domaine : la liquidation du régime matrimonial prime toujours sur la liquidation de la succession.

Complément au commentaire

- Si, en cas de séparation/divorce, un descendant fait valoir son droit, l'attribution pourrait se faire directement au descendant qui exploite lui-même (art. 212 CC).
- Le motif selon lequel l'attribution peut se faire aussi à la valeur de rendement si un descendant est en droit de l'exiger (art. 212, al. 1, CC) ne pourrait être utilisé qu'en cas d'héritage (et non en cas de liquidation du régime matrimonial).

Attribution d'une exploitation agricole en cas de divorce à l'époux non propriétaire qui l'exploite lui-même

En cas de divorce, l'attribution sans partage d'une exploitation agricole à l'époux divorcé non propriétaire qui l'exploite lui-même depuis des années n'est pas prévue.

Adaptation possible

Le droit à l'attribution pour l'époux non propriétaire qui exploite lui-même lors de l'imputation des droits matrimoniaux pourrait être ancré dans la LDFR en cas de mariage de longue durée :
p. ex. sous forme d'usufruit limité dans le temps, jusqu'à ce qu'un descendant reprenne l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

Différence entre valeur de rendement et valeur vénale, et droit au gain en cas de divorce

Il existe une incertitude sur la manière dont il faut calculer la différence de valeur entre la valeur de rendement en cas de mariage et la valeur vénale en cas de divorce pour la part à la plus-value ou la créance de participation. En cas de divorce, l'application par analogie des dispositions de la LDFR d'après l'art. 212, al. 3, CC est très complexe, car elles sont prévues pour la succession. Le droit au gain subsiste même après un divorce, mais il doit pouvoir être prouvé, et il y a risque de prescription dix ans après exigibilité. Il faut également vérifier si les délais et les déductions (p. ex. durée de possession) sont justifiés.

Information pour vulgarisation

- Il est suggéré de toujours compter la valeur vénale dans le régime matrimonial en cas de divorce et de l'établir dans la convention de divorce,
- d'ancrer le droit au gain dans la convention de divorce également,
- et de mettre en discussion les adaptations de contrats comme les déductions, droit à l'information et renoncement à la prescription.

Adaptation possible

- Il serait possible de prévoir dans le CC un droit au gain facile à prouver en cas de succession et de divorce (créance matrimoniale de l'époux séparé selon l'art. 206, al. 2, CC et de l'époux divorcé selon l'art. 204 ss CC).
- La LDFR règle uniquement le droit successoral, mais pas les questions de régime matrimonial ; ces aspects pourraient également y être traités.

Renonciation au partage des acquêts

Pour qu'il soit possible légalement de renoncer au partage des acquêts (art. 212, al. 2, CC), l'époux non propriétaire doit pouvoir prouver qu'il devrait verser quelque chose au conjoint propriétaire si l'exploitation est estimée à sa valeur de rendement, alors que si l'exploitation est estimée à sa valeur vénale, c'est lui qui recevrait quelque chose.

Information pour vulgarisation

Il est suggéré qu'en cas de divorce les acquêts soient toujours calculés à leur valeur vénale.

Complément au commentaire

Les commentaires pourraient préciser que l'art. 212, al. 2, CC s'applique dans tous les cas.

Augmentation de la valeur d'imputation

La valeur d'imputation d'une exploitation agricole attribuée à la valeur de rendement peut être augmentée, mais au maximum jusqu'à concurrence de la valeur vénale. Dans ce cas, les tribunaux ne tiennent compte, selon l'art. 18, al. 3, LDFR, que des investissements importants effectués dans les dix dernières années. La disposition de l'art. 213 CC n'est donc que de peu d'utilité dans la pratique.

Possibilité d'adaptation

Dans l'art. 18, al. 3, LDFR, la période considérée pourrait être allongée de 15 à 25 ans suivant la durée de vie des investissements : construction légère 10 ans, construction en dur 15 à 20 ans, achat de terrain 25 ans.

Indemnité de salaire rétrospective dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial

L'époux qui travaille dans l'entreprise de son conjoint peut exiger une indemnité équitable pour le travail fourni lorsque celui-ci dépasse la mesure usuelle (art 165 CC). Lors de la liquidation du régime matrimonial, une créance rétrospective ne change rien aux droits matrimoniaux : les acquêts de l'un diminuent et ceux de l'autre augmentent en proportion.

Information pour vulgarisation

Il est suggéré de déterminer ce qui doit être compris par « une indemnité équitable » dans l'agriculture (comme pour le Lidlohn).

Adaptation possible

Dans le cadre d'une séparation/divorce, l'attribution d'indemnité équitable pourrait être considérée comme bien propre.

Consentement à la remise du domaine du vivant du propriétaire

Lorsque l'époux propriétaire remet de son vivant le domaine à sa valeur de rendement, l'époux non propriétaire (la mère le plus souvent) donne son accord par sa signature, et renonce ainsi souvent à tous les droits du régime matrimonial et à son droit au gain. D'après l'art. 206, al. 2, CC, elle peut en cas de vente du bien-fonds faire valoir ses droits matrimoniaux à une créance compensatrice (récompense) selon les art. 206 et 209 CC, car ceux-ci ne sont pas soumis à prescription durant la durée du mariage.

Information pour vulgarisation

- Il est suggéré qu'en cas de remise du domaine du vivant du propriétaire, le droit matrimonial et le droit à la participation au bénéfice de l'époux non propriétaire (la mère la plupart du temps) soit toujours pris en compte ; il faudrait en ce cas chercher des solutions pour la créance stipulée à l'art. 206, al. 2, CC (p. ex. renonciation avec avancement d'hoirie aux autres enfants),
- et dans la comptabilité, introduire les biens propres et les acquêts de l'épouse et de l'époux comme sous-comptes du capital propre.

5.3 Sécurité sociale

Le présent chapitre traite en détail de la sécurité sociale en général, et de la sécurité sociale des femmes dans l'agriculture en particulier.

En Suisse, il existe un filet serré d'assurances sociales qui offre une protection étendue contre les risques dont les conséquences financières ne peuvent pas être supportées seul. Le système suisse d'assurances sociales comprend cinq domaines :

1. la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
2. les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité
3. la couverture d'assurance en cas de maladie et d'accident
4. l'assurance chômage
5. les allocations familiales

Ces assurances fournissent une protection en octroyant des rentes, des allocations pour perte de gain ou familiales ou en supportant les frais de maladie, maternité et accident.

5.3.1 Système à trois piliers

Dans le concept à trois piliers décrit à l'art. 111 CF visant à encourager une prévoyance suffisante, l'AVS représente le premier pilier. La prévoyance professionnelle, qui en constitue le deuxième, doit assurer le maintien raisonnable du niveau de vie antérieur de l'assuré. Le troisième pilier est en premier lieu du ressort de la prévoyance personnelle, laquelle est encouragée par des mesures fiscales et à l'aide d'une politique pour l'accès facilité à la propriété par la Confédération en collaboration avec les cantons.

Tableau 8 : Vue d'ensemble du système des trois piliers

	1 ^{er} pilier	2 ^e pilier	3 ^e pilier
Désignation	Prévoyance de l'Etat – AVS – AI – Allocation pour perte de gain – Prestations complémentaires	Prévoyance professionnelle – Prévoyance obligatoire – Prévoyance volontaire	Prévoyance privée – Prévoyance liée – Prévoyance libre
Objectifs	Couverture des besoins vitaux	Maintien du niveau de vie habituel	Complément individuel
Responsabilité	Etat	Employeur	Responsabilité personnelle
Financement	Employeur et employé chacun 50 %, prestations complémentaires à 100 % par recettes fiscales	Employeur (min. 50 %) et employé ensemble	100 % personnel
	Principe de répartition	Principe de capitalisation	Principe de capitalisation

Source : OFAS, tableau établi par nos soins

Ce système de prévoyance-vieillesse à trois piliers, ancré dans la Constitution en 1972, est traité en détail dans les paragraphes ci-dessous.

5.3.1.1 1^{er} pilier (prévoyance étatique)

Le 1^{er} pilier est une assurance destinée à toute la population pour garantir ses moyens d'existence et prévenir la pauvreté. Sont présentés ci-dessous les différentes parties du 1^{er} pilier, à savoir l'AVS, l'AI, les allocations pour perte de gain (APG), ainsi que les prestations complémentaires.

AVS / AI / APG

L'*assurance-vieillesse et survivants (AVS)* est le principal pilier de la prévoyance vieillesse et survivants en Suisse. Elle couvre les besoins vitaux de base en cas de perte du revenu due à la vieillesse de l'assuré ou au décès de la personne assurant le soutien de la famille.

L'*assurance invalidité (AI)* est le principal pilier de la prévoyance en cas d'invalidité en Suisse. Elle a pour objectif de garantir aux assurés une base d'existence grâce à des mesures de réadaptation ou à des prestations financières s'ils deviennent invalides.

Les *allocations pour pertes de gain (APG)* fournissent une indemnité équitable en remplacement du salaire en cas de service ou de maternité ; elles compensent une partie de la perte de gain des personnes qui accomplissent un service militaire, civil ou de protection civile, et fournissent l'allocation pour perte de gain en cas de maternité.

Tableau 9 : 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

	AVS/AI	APG
Cercle de personnes	<p><i>Assurés à titre obligatoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Personnes habitant et travaillant en Suisse – Citoyens suisses qui travaillent à l'étranger pour la Confédération ou pour des institutions désignées par le Conseil fédéral – Personnes détachées à l'étranger par contrat pour une période de durée limitée 	<p><i>Ayants droit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Personnes servant dans l'armée, la protection civile, le service civil, les cours de moniteurs J+S, les cours de moniteurs pour jeunes tireurs avec solde – Allocation de maternité : employée au moment de l'accouchement, indépendante ou employée contre salaire en espèces dans une exploitation familiale ou en concubinage, pour autant qu'elle ait été assurée selon la LAVS au moins 9 mois avant la naissance et 5 mois active.
	<p><i>Bonifications pour tâches éducatives et d'assistance</i></p> <p>Les assurés ont droit à des bonifications pour tâches éducatives pour chaque année où ils ont eu la charge parentale pour un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. Les personnes qui assistent des parents ayant besoin de soins ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance. A l'opposé des bonifications pour tâches éducatives, la bonification pour tâches d'assistance doit être validée chaque année auprès de la caisse de compensation AVS cantonale dans le canton de domicile.</p>	
Financement	<p><i>Cotisations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Employés : AVS : 8.4 %, AI 1.4 %, APG 0.45 % (employé et employeur chacun 50 %) – Indépendants : AVS/AI/APG 5.223-9.7 % – Non actifs : suivant la fortune au min. CHF 480, max. CHF 24'000 (est considéré comme payé pour autant que l'époux actif qui n'a pas encore droit à une rente vieillesse ait versé au minimum le double du montant minimal) 	
Prestations	<p><i>Base de calcul pour le montant des prestations de rente</i></p> <p>Sur la base du revenu propre + bonifications pour tâches éducatives</p>	<p><i>Salaire assuré</i></p> <p>Max. CHF 88'200.-</p>

	+ bonifications pour tâches d'assistance + splitting quand : les deux conjoints ont droit à une rente (2 ^e cas d'assurance), le mariage est dissous ou qu'une personne veuve a droit à une rente AVS ou AI propre. Rente minimale : CHF 14'100.-/an Rente maximale : CHF 28'200.-/an <i>Rentes de survivants</i> Rente de veuve/veuf : 80 % de la rente vieillesse et invalidité Rente d'orphelin : 40 % de la rente vieillesse et invalidité		
	Rentes, allocations pour impotent	Mesures de réadaptation, prestation financières (rentes, allocation pour impotent)	Indemnités journalières
Bases légales	<u>Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)</u> <u>Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>	<u>Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)</u> <u>Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>	<u>Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)</u> <u>Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>

Source : OFAS

Il n'y a pas de réglementation spécifique à l'agriculture pour les domaines de l'AVS/AI/APG. D'après les résultats du relevé complémentaire 2013 au REA, un changement semble s'être produit en ce qui concerne la prévoyance vieillesse : 71 % des partenaires de chefs d'exploitation disposent d'une AVS personnelle, alors que les mères/belles-mères ne disposent d'une AVS personnelle que dans 30 % des cas.

Tableau 10 : 1^{er} pilier (AVS/AI/allocations pour perte de gain) chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Cotisations AVS/AI/APG	Non soumise	Soumise	Soumise	Soumise	Soumise
Prestations AVS/AI	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Prestations APG (maternité)	Pas de droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Remarques	Les éventuelles bonifications pour tâches d'assistance doivent être validées chaque année auprès de la caisse de compensation AVS				
	S'assurer que le conjoint actif verse au minimum le double de la cotisation minimale	Le salaire est soumis à l'AVS			

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Pour les femmes dans l'agriculture, les analyses des statistiques AVS ne sont possibles que pour celles qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture.

Tableau 11 : Revenu AVS 2011 des femmes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture

Revenu AVS 2011	Nombre	Total du revenu AVS moyen (en CHF)	Part provenant d'activité dans l'agriculture (en CHF)	Part provenant d'autres activités rémunérées (en CHF)	Age moyen
Femmes*	5'500	35'000	24'000	11'000	47.8

* activité dans l'agriculture uniquement ou conjointement avec d'autres activités rémunérées

Source : comptes individuels de l'AVS, CdC-OFAS ; état en mars 2015

Les caisses de compensation transmettent chaque année les revenus inscrits dans les comptes AVS individuels à la Caisse centrale de compensation. La transmission se fait d'après les types de cotisation. Les agricultrice/agriculteurs indépendants sont annoncés avec un type de cotisation séparé (type 9). Les personnes indépendantes qui ne versent que la cotisation AVS minimale se voient inscrire un revenu dans leur compte individuel (2011 : 9 094 fr.) Dans l'agriculture en 2011, c'était le cas pour 18 % des personnes (7 950 hommes et 1 875 femmes).

Les prestations APG (allocations en cas de maternité), qui sont en grande partie versées directement aux employeurs, ne peuvent pas être distinguées ou évaluées statistiquement suivant l'activité économique.

Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et l'AI aident lorsque les rentes et le revenu restant ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux.

Tableau 12 : Prestations complémentaires

	Prestations complémentaires PC
Cercle de personnes	<i>Ayants droit</i> – Personnes avec domicile et lieu de résidence habituel en Suisse, qui reçoivent une prestation de base de l'AVS ou de l'AI (avant tout des rentes) – Etrangers ayant séjourné 10 ans (réfugiés et apatrides 5 ans) en Suisse sans interruption – Citoyens de l'UE et de l'AELE : suppression du délai de carence de 10 ans
Financement	Pas de cotisations, financées par la Confédération, les cantons et en partie aussi les communes
Prestations	Minimum vital : différence entre le revenu déterminant et les dépenses reconnues. PC annuelles et remboursement des frais de maladie et d'invalidité
Bases légales	<u>Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)</u> <u>Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (OPC-AVS/AI)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>

Source : OFAS

Il n'y a pas de réglementations particulières dans l'agriculture en ce qui concerne les PC.

Tableau 13 : Prestations complémentaires chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunéré	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunéré	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Prestations PC	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Remarques	L'organe PC compétent se trouve en général à la caisse de compensation du canton de domicile.				

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Les prestations complémentaires ne peuvent pas être triées ni évaluées statistiquement suivant les activités économiques actuelles ou antérieures.

5.3.1.2 2^e pilier (prévoyance professionnelle)

La prévoyance professionnelle doit permettre aux assurés de conserver dans une large mesure leur niveau de vie habituel. Elle vise à atteindre, avec la rente AVS/AI, un revenu de rentes équivalent à peu près à 60 % du dernier salaire.

Pour ce deuxième pilier, on distingue entre la prévoyance professionnelle obligatoire et la prévoyance professionnelle surobligatoire ou élargie. Les indépendants et les membres (rémunérés) de la famille participant aux travaux de l'entreprise familiale ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, mais ils peuvent s'assurer volontairement (y compris uniquement dans le domaine de la prévoyance élargie).

La loi ne prévoit que des prestations minimales. Les institutions de prévoyance, à savoir les caisses de pension, assurances et fondations collectives autonomes, peuvent prévoir dans leurs règlements une prévoyance élargie (surobligatoire).

Tableau 14 : 2^e pilier (prévoyance professionnelle)

	Prévoyance professionnelle
Cercle de personnes	<p><i>Assurés à titre obligatoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Employés soumis à l'AVS à partir du 1^{er} janvier suivant leurs 17 ans révolus jusqu'à 65 ans et disposant d'un salaire annuel de plus de CHF 21'150.- – Bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AC pour les risques de décès et d'invalidité <p><i>Peuvent s'assurer à titre volontaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Personnes exerçant une activité rémunérée indépendante – Membres (rémunérés) de la famille du chef d'exploitation participant aux travaux agricoles – Employés travaillant pour plusieurs employeurs
Financement	<ul style="list-style-type: none"> – Risque, décès et invalidité : prime de risque, frais administratifs (à partir du 1^{er} janvier suivant les 17 ans révolus) – Age : cotisations des employeurs et des employés (à partir du 1^{er} janvier suivant les 24 ans révolus) <p>L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations de manière à ce que la cotisation de l'employeur soit au moins aussi élevée que la somme des cotisations de tous les employés.</p>
Prestations	Rentes, capital
Bases légales	<p><u>Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)</u></p> <p><u>Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)</u></p>

Source : OFAS

Les résultats du relevé complémentaire au REA montrent que 37 % des partenaires ont un 2^e pilier. Comme il n'a pas été possible de corriger les données manquantes à ce sujet, on peut partir du principe que le pourcentage effectif est un peu plus élevé.

Tableau 15 : 2^e pilier (prévoyance professionnelle) chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Obligatoire	Non assurable	Exemptée	Non soumise	Non soumise	Soumise (dispose d'une assurance surobligatoire suivant l'institution de prévoyance)
Volontaire	Non assurable	Assurable	Assurable	Assurable	Non assurable
Remarques		Adhésion facultative auprès de l'institution de prévoyance de l'association professionnelle (Agrisano Prevos : prévoyance-risque pour invalidité et décès plus prévoyance-vieillesse en option) ou de son employé. Celles qui ne peuvent pas s'assurer auprès d'une institution de prévoyance ont le droit de se faire assurer auprès de la Fondation Institution supplétive LPP.			Soumise obligatoirement au 2 ^e pilier, pour autant que le seuil d'entrée soit atteint.

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Dans l'agriculture, les indépendants et les membres de la famille rémunérés participant aux travaux agricoles peuvent s'assurer volontairement auprès d'Agrisano Prevos (précédemment Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse) dans le cadre du 2^e pilier. Ci-dessous les données d'Agrisano Prevos, réparties suivant les risques invalidité et décès, et prévoyance vieillesse.

Tableau 16 : 2^e pilier (Agrisano Prevos) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014

	2013	2014
	Nombre d'assurées	Nombre d'assurées
Risque uniquement (invalidité, décès)	4'583	4'457
Prévoyance vieillesse uniquement	155	161
Prévoyance risque et vieillesse	1'142	1'280
Total	5'880	5'898

Source : Agrisano Prevos

5.3.1.3 3^e pilier (prévoyance privée)

Les prestations de la prévoyance individuelle facultative doivent permettre, conjointement avec les prestations de l'AVS/AI et de la prévoyance professionnelle, de maintenir le niveau de vie habituel durant la retraite.

Pour le 3^e pilier, on distingue entre la prévoyance liée (pilier 3a) et la prévoyance libre (pilier 3b) : le pilier 3a est ouvert à toutes les personnes actives, le moment du paiement des prestations ainsi que le choix des bénéficiaires sont régis par la loi. Le pilier 3a a des avantages fiscaux par rapport

à la prévoyance libre du pilier 3b, mais le capital du pilier 3b est rapidement disponible en cas d'urgence.

Tableau 17 : 3^e pilier (prévoyance privée)

	3a (liée)	3b (libre)
Cercle de personnes	Tous les employés et indépendants payant leurs impôts en Suisse	Tout le monde sans exception
Financement	Pour les employés et indépendants qui sont affiliés à une caisse de pension, la cotisation est de CHF 6'768 max. par an Pour les personnes qui ne sont affiliées à aucune caisse de pension, la cotisation maximale est de 20 % du revenu annuel jusqu'à un maximum de 33'840.-	La loi ne prévoit pas de limitation de cotisation
Prestations	Rentes, capital	Libre choix
Bases légales	LPP, art. 82 al. 2, ainsi que l' <u>ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)</u>	D'après le produit de prévoyance choisi librement

Source : OFAS

D'après le relevé complémentaire au REA 2013, 39 % des partenaires de chefs d'exploitation ont un 3^e pilier. Comme il n'a de nouveau pas été possible de corriger les données manquantes, les pourcentages effectifs devraient être un peu plus élevés ; les résultats ne disent rien sur le montant de l'assurance ou de l'épargne.

Tableau 18 : 3^e pilier (prévoyance privée) des femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
3a (liée)	Pas possible	Possible	Possible	Possible	Possible
3b (libre)	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible

Source : OFAS

Il n'y a pas de réglementation particulière dans l'agriculture en ce qui concerne le 3^e pilier. Les indépendants et les membres de la famille participant aux travaux agricoles peuvent conclure des assurances risque et épargne dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b), entre autres auprès de la Fondation Agrisano. Ci-dessous sont présentées les données de la Fondation Agrisano, réparties suivant les risques invalidité et décès, et prévoyance vieillesse.

Tableau 19 : pilier 3b (Fondation Agrisano) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014

	2013	2014
	Nombre d'assurées	Nombre d'assurées
Risque uniquement (invalidité, décès)	2'312	2'634
Prévoyance vieillesse uniquement	291	288
Prévoyance risque et vieillesse	44	50
Total	2'647	2'972

Source : Fondation Agrisano

Assurances-vie

Les assurances-vie se répartissent entre assurances-vie risque « pure » et assurances-vie « mixtes » avec volet épargne. L'assurance en cas de décès couvre le risque financier résultant du décès de l'assuré : en cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires reçoivent une somme de la part de l'assurance, ce qui met les survivants à l'abri des conséquences financières du décès. La somme peut être fixe ou diminuer avec le temps. Il existe d'innombrables variantes et combinaisons suivant les fournisseurs, comprenant également des risques supplémentaires comme l'invalidité ou la perte de gain. Une assurance-vie peut être conclue aussi bien dans le cadre du pilier 3a que du pilier 3b.

5.3.2 Autres assurances sociales

5.3.2.1 Assurance-maladie et accident

L'*assurance-maladie* fait partie du droit des assurances sociales et garantit l'accès aux soins médicaux de base à tous les assurés. En cas de maladie, de maternité ou d'accident, elle assure le traitement médical au cas où celui-ci n'est pas pris en charge par l'assurance-accidents. Le choix de la caisse-maladie est libre. L'assurance-maladie englobe l'assurance obligatoire des soins (assurance de base) ainsi qu'une assurance d'indemnités journalières facultative. Dans le domaine des soins, il existe de nombreuses assurances complémentaires facultatives qui sont soumises au droit privé.

L'*assurance-accidents* assure tous les employés contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et à quelques exceptions près aussi contre les accidents non professionnels. Ses prestations couvrent les atteintes à la santé et à la capacité de gain quand les assurés ont un accident ou contractent une maladie professionnelle.

Tableau 20 : Assurance-maladie et accidents d'après la LAMal et la LAA

	Assurance-maladie	Assurance-accidents
Cercle de personnes	<p><i>Assurance obligatoire</i></p> <p>Soins : personnes domiciliées en Suisse, en cas de maladie, accident (si non couvert par LAA), maternité</p> <p><i>Assurance facultative</i></p> <p>Indemnités journalières : personnes domiciliées et/ou travaillant en Suisse âgées de 16 à 65 ans en cas de maladie, accident (si non couvert par LAA), maternité</p>	<p><i>Assurance obligatoire</i></p> <p>Employés travaillant en Suisse (avec exceptions)</p> <p><i>Assurance facultative</i></p> <p>Indépendants et membres de la famille participant aux travaux agricoles dans l'agriculture</p>
Financement	<p><i>Assurance-maladie obligatoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Primes, indépendamment du sexe et de l'âge d'entrée, participation aux frais sous forme de franchise annuelle et quote-part aux frais ambulatoires et stationnaires – Primes plus basses pour enfants jusqu'à 18 ans révolus, et pour les jeunes de 19 à 25 ans – Echelons de primes cantonaux et régionaux – Subventions de la Confédération et des cantons pour la réduction des primes pour les assurés de conditions modestes <p><i>Assurance pour indemnités journalières</i></p> <p>Primes selon des gradations spéciales</p>	<p><i>Primes</i></p> <p>Les entreprises sont réparties en classes de risques pour accidents professionnels et accidents non professionnels. Il y a divers degrés de risques dans chaque classe.</p> <p>Primes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Accidents non professionnels à la charge de l'employé – Accidents professionnels à la charge de l'employeur <p>Le salaire soumis à prime est limité à 148'200.- (salaire maximum)</p>
Prestations	<p><i>Assurance-maladie obligatoire</i></p> <p>Prestations uniformes pour tous les assurés</p>	<p>Indemnités journalières et rentes basées sur le salaire assuré, max. CHF 148'200.-</p>

	<i>Assurances facultative pour indemnités journalières</i> Se limitent à un ensemble de prestations à choix	
Bases légales	<u>Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)</u> <u>Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>	<u>Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)</u> <u>Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)</u> <u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u> <u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u>

Source : OFAS

Tous les indépendants qui habitent en Suisse et les membres de leur famille qui travaillent dans la même entreprise ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire d'après la LAA (art. 2 al 1a LAA). Pour ces personnes, c'est l'assurance-maladie et accidents obligatoire qui s'applique selon la LAMal, ainsi que l'assurance des personnes du 1^{er} pilier. Des assurances de personnes plus étendues doivent donc être conclues sur une base volontaire : incapacité de travail de courte ou moyenne durée, prestations en cas d'invalidité et aux survivants en cas de décès en complément de l'assurance des besoins existentiels du 1^{er} pilier.

Les indépendants et les membres de leur famille peuvent choisir de s'assurer selon la LAA. Une assurance facultative est nécessaire pour couvrir les lacunes décrites ci-dessus autant en cas de maladie que d'accidents. Avec une assurance facultative LAA, c'est uniquement le risque d'accident, statistiquement moins fréquent que le risque de maladie, qui est couvert. Pour cette raison, il n'est pas indiqué de contracter une assurance facultative LAA, laquelle est chère par rapport aux prestations assurées. Le critère décisif pour le choix d'une assurance facultative est que celle-ci soit indépendante de la cause, c'est-à-dire qu'elle couvre aussi bien les risques en cas de maladie que d'accident. Les assurances d'indemnités journalières sont une possibilité.

Assurance d'indemnités journalières

L'assurance d'indemnités journalières remplace la perte de gain en cas d'incapacité de travail temporaire. Les employés sont en général suffisamment assurés par leurs employeurs. Les assurances d'indemnités journalières peuvent se faire soit selon la LAMal, soit selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Les deux sont facultatives. Il vaut mieux opter pour une assurance de sommes que pour une assurance de dommages. La première paie en cas de dommages une indemnité journalière définie préalablement, alors que la seconde ne verse une indemnité journalière que lorsque la perte économique résultant de l'incapacité de travail a pu être prouvée (comptabilité agricole).

Indemnités journalières selon la LAMal

Les candidats à l'assurance d'indemnités journalières selon la LAMal doivent être admis dans la caisse-maladie, pour ce faire l'assuré doit remplir un questionnaire de santé. Hommes et femmes paient les mêmes primes. Certaines caisses-maladie n'offrent pour la couverture des frais qu'un montant insuffisant d'indemnités journalières maximales.

Indemnités journalières selon la LCA

Selon la LCA, c'est-à-dire selon la loi sur le contrat d'assurance privé, les caisses-maladie peuvent refuser aux candidats l'entrée dans l'assurance d'indemnités journalières et définir les primes suivant l'âge, le sexe, l'état de santé ou d'autres critères.

Tableau 21 : Assurance-maladie, accidents et indemnités journalières chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Assurance-maladie (LAMal)	Soumise	Soumise	Soumise	Soumise	Soumise
Assurance-accidents (LAA)	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Soumise
Assurance d'indemnités journalières	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Soumise en général
Remarques	<p>Pour les personnes qui ne sont pas soumises obligatoirement à la LAA, les frais de soins après un accident sont assurés obligatoirement auprès de la caisse-maladie.</p> <p>En complément à l'assurance-maladie obligatoire, il est en général nécessaire de contracter une assurance facultative, aussi bien en cas de maladie que d'accident. Il est important que l'assurance facultative protège indépendamment des causes, donc aussi bien en cas de maladie que d'accident.</p> <p>Il faut préférer une assurance de sommes à une assurance de dommages.</p>				<p>Les employés dont le temps de travail pour l'employeur s'élève à moins de 8h par semaine ne sont assurés que contre les accidents professionnels.</p>

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

5.3.2.2 Assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) fournit un revenu de remplacement équitable et s'efforce de permettre une réinsertion rapide des chômeurs dans le monde du travail. Elle peut également dans certaines situations aider les entreprises à traverser des périodes difficiles et ainsi à maintenir des emplois.

Tableau 22 : Assurance-chômage

	Assurance-chômage AC
Cercle de personnes	<p><i>Assuré à titre obligatoire</i></p> <p>Salariés</p> <p><i>Non assurés</i></p> <p>Indépendants</p>
Financement	<p>Jusqu'à CHF 148 200.- 2,2 % du revenu annuel déterminant, en cas de revenu plus élevé contribution supplémentaire de solidarité de 1 %, employés et employeurs paient chacun la moitié.</p>
Prestations	<p><i>Base de calcul pour le montant des prestations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Salaire assuré max. CHF 148 200.- (idem à LAA) – Non assuré : salaire en-dessous du minimum mensuel de CHF 500.- en moyenne <p><i>Prestations</i></p> <p>L'indemnité de chômage, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, l'indemnité en cas d'intempéries et l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur</p> <p>L'AC a également pour tâche de prévenir la menace de chômage et de lutter contre le chômage existant par une réinsertion rapide et durable du demandeur d'emploi dans le monde du travail.</p>
Bases légales	<p><u>Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)</u></p> <p><u>Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)</u></p> <p><u>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</u></p> <p><u>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</u></p> <p><u>Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)</u></p> <p><u>Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs</u></p> <p><u>Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage</u></p>

Source : OFAS

Les membres de la famille participant aux travaux agricole rémunérés ou non (ch. 5.2.2.3) sont assimilés à des agriculteurs indépendants et donc exemptés de l'obligation de cotiser à l'AC (art. 2 al. 2b, LACI) et en conséquence en principe aussi non assurés par l'AC. Toutefois, lorsque des conjoints sont contraints de prendre ou d'augmenter une activité rémunérée par suite de séparation ou de divorce (cf. art. 14, al. 2, LACI), les réglementations usuelles permettant d'avoir droit à des indemnités de chômage malgré une période de cotisation insuffisante s'appliquent.

En dehors de l'agriculture, les membres de la famille participant à l'entreprise familiale ne sont en principe pas exemptés de l'obligation de cotiser à l'AC ; ils paient donc des cotisations AC, pour autant qu'ils soient employés et donc salariés. Toutefois, les conjoints de personnes dont la fonction au sein de l'entreprise est assimilable à celle d'un employeur sont en général exclus des indemnités de chômage.

Tableau 23 : Assurance-chômage chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Obligation de cotiser à l'AC	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Soumise
Prestation AC	Pas de droit	Pas de droit	Pas de droit	Pas de droit	Ayant droit

Source : OFAS, tableau établi par nos soins

Seuls les salariés sont assurés à l'AC. En conséquence, dans l'agriculture seules les femmes qui exercent une activité salariée en dehors de l'exploitation sont soumises à l'AC. Elles ne peuvent plus être identifiées en tant que « Femmes dans l'agriculture », ce qui fait qu'une analyse statistique de l'AC est impossible.

5.3.2.3 Allocations familiales

Avec les allègements fiscaux, les allocations familiales constituent le principal instrument de la compensation des charges familiales. Mais contrairement aux prestations des autres assurances sociales, il ne s'agit pas d'un revenu de substitution, mais d'un complément de revenu.

Tableau 24 : Allocations familiales

	Allocations familiales AFam
Cercle de personnes	<i>Ayants droit</i> Salariés, indépendants et personnes non actives à revenu modeste
Financement	<ul style="list-style-type: none"> – Pour les salariés, par les employeurs (sous forme de pourcentage de salaire aux caisses de compensation familiale) ; dans le canton du Valais uniquement, les salariés doivent également verser des cotisations – Pour les indépendants, par autofinancement – Pour les indépendants dans l'agriculture, par la Confédération et les cantons – Pour les employés dans l'agriculture, par les employeurs ainsi que la Confédération et les cantons – Pour les personnes non actives par les cantons ; les cantons peuvent faire participer les commune au financement ou prévoir une cotisation des personnes non actives
Prestations	<p>Dans tous les cantons, les allocations minimales suivantes sont versées par mois et par enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Allocation pour enfant de CHF 200.-pour les enfants jusqu'à 16 ans (pour l'agriculture de montagne CHF 20.- de plus) ; – Allocations de formation de CHF 250.- pour enfants de 16 à 25 ans en formation (pour l'agriculture de montagne CHF 20.- de plus) ; – Allocations de ménage pour les employés agricoles de CHF 100.-.

Bases légales	Allocations familiales dans l'agriculture : <u>Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)</u> <u>Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)</u> Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) Allocations familiales en dehors de l'agriculture : <u>Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)</u> Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) 26 ordonnances cantonales sur les allocations familiales
---------------	--

Source : OFAS

Les allocations familiales dans l'agriculture s'appliquent exclusivement aux agricultrices/agriculteurs indépendants, exploitants d'alpage, pêcheurs professionnels et employés agricoles. Le montant des allocations familiales dans l'agriculture correspond aux montants minimaux prévus dans la loi sur les allocations familiales (LAFam ; cf. tableau 24). Certains cantons octroient des allocations en complément des allocations fédérales.

Les personnes actives dans l'agriculture sont soumises à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture LFA. Les agricultrices et agriculteurs indépendants sans employés ne paient pas de cotisations. Pour les employés agricoles, leurs employeurs paient une cotisation de 2 % du salaire. Lorsque les personnes actives dans l'agriculture exercent également une activité rémunérée extérieure à l'agriculture (en tant que salariées ou indépendantes), elles reçoivent des allocations en premier lieu en raison de cette activité extérieure. Dans ce cas, elles ne sont pas soumises à la LFA, mais à la LAFam. En conséquence, les femmes qui exercent une activité rémunérée en dehors de l'agriculture ne peuvent plus être identifiées en tant que « Femmes dans l'agriculture », ce qui fait qu'une analyse statistique est impossible, même au moyen du registre des allocations familiales.

Tableau 25 : Allocations familiales chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Obligation de cotiser pour les allocations familiales selon la LFA	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Non soumise	Non soumise
Prestations d'allocations familiales	Pas de droit	Droit selon LFA	Droit selon LFA	Droit selon LFA	Droit selon LAFam
Remarques	Au maximum une allocation par enfant ; double octroi interdit				

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Tableau 26 : Octroi d'allocations familiales dans l'agriculture en 2013

	2013	
	Nombre de bénéficiaires	Somme des allocations familiales (en millions CHF)
Employés agricoles	7'630	
Allocations pour enfants	8'442	16,292
Allocations de formation (en Suisse)	2'311	5,066
Allocations de ménage	7'232	6,523
Agriculteurs/agricultrices	15'787	
Allocations pour enfants	26'047	64,432
Allocations de formation	11'429	31,851
Total	23'417	124,164

Source : OFAS, sans les exploitants d'alpage et les pêcheurs professionnels

5.3.3 Aide sociale

La Constitution fédérale garantit à toutes les personnes domiciliées en Suisse le droit à de l'aide en situation de détresse. L'assistance aux personnes dans le besoin est de la compétence des cantons. L'aide sociale publique gérée par ces derniers garantit des prestations aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Les objectifs de l'aide sociale sont :

1. la garantie du minimum vital ;
2. l'aide à s'aider soi-même, c'est-à-dire l'encouragement de la responsabilité individuelle et de l'autonomie ;
3. la promotion de l'intégration sociale et de l'insertion professionnelle.

Les compétences et la mise en œuvre de l'aide sociale sont organisées très différemment suivant les cantons et les communes.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) établit des normes pour les méthodes de calcul et l'établissement du budget d'assistance individuel en cas d'octroi de prestations d'aide sociale. Celles-ci se composent du forfait pour l'entretien, des frais de logement et des soins médicaux de base, ainsi que de prestations circonstanciées. Ces normes ont un caractère de recommandation. Les normes de la CSIAS comprennent aussi une aide pratique valable depuis le 1^{er} janvier 2008 pour les personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole qui s'intitule « H.7.1 Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole ».

Tableau 27 : Aide sociale chez les femmes dans l'agriculture

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Aide sociale	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Remarques	Se renseigner auprès de la commune de domicile en ce qui concerne l'organe compétent Il y a des différences cantonales dans la pratique de l'aide sociale, p. ex. en ce qui concerne la prise en compte ou non du capital d'exploitation pour le droit à l'aide sociale.				

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Dans le cadre des statistiques de l'aide sociale, il n'est pas possible de faire des distinctions suivant le sexe et le montant de l'allocation, parce que les montants versés se réfèrent toujours à un dossier (cas) et non aux personnes dont il est question dans le dossier.

Tableau 28 : Prestations de l'aide sociale dans l'agriculture (forêt et pêche incluses) en 2013

2013	Nombre de bénéficiaires	Somme totale payée (en millions CHF)	Somme payée par cas (en CHF)
Cas (avec personnes actives dans l'agriculture)	490		
Personnes (adultes et enfants)	945	7,068	14'420

Chiffres des personnes actives dans l'agriculture (forêt et pêche inclus), requérants entre 16 et 64 ans.

Source : OFAS ; tableau établi par nos soins

6 Récapitulatifs et conclusions

L'étude menée par Agroscope et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) en 2012 intitulée « Les femmes dans l'agriculture » ainsi que la conférence homonyme tenue en automne 2012 ont constitué le point de départ du présent rapport.

La motion demande qu'il soit procédé à une vaste analyse et à une clarification de la situation statistique, des activités déployées en vue de renforcer la situation des femmes actives dans l'agriculture et de garantir leur sécurité économique, sociale et juridique. Il y a été répondu au moyen du présent état des lieux exhaustif.

Les principaux points soulevés et conclusions du rapport sont présentés par thèmes ci-dessous.

Données statistiques spécifiques au genre

Constat

En réponse à la motion et conjointement avec l'OFS et l'OFAG, le relevé complémentaire au recensement des exploitations agricoles REA 2013 a pour la première fois permis de collecter des données séparées pour chaque genre :

- Module A, données sur le/la chef d'exploitation, le/la propriétaire d'exploitation et l'exploitation ; nouveau : formation de l'époux/épouse du/de la chef d'exploitation,
- Module C, « Diversification » : en plus du type de diversification, personne qui en a la responsabilité principale ou y participe,
- Module D, « Famille » : données détaillées sur la direction et la propriété de l'exploitation, activité rémunérée sur et en dehors de l'exploitation et sur la couverture sociale (piliers 1, 2 et 3) de toutes les personnes de plus de 15 ans vivant sur l'exploitation.

Des enquêtes nationales ont permis de recueillir des données importantes pour décrire la situation des femmes dans l'agriculture. Les résultats des analyses statistiques suivantes peuvent donner une image réaliste de la situation des femmes dans l'agriculture :

- statistique AVS de l'OFAS,
- enquête de l'OFAG sur le bien-être subjectif et la qualité de vie de la population agricole et du reste de la population,
- enquête suisse sur la santé (ESS) de l'OFS,
- enquête suisse sur la population active (ESPA) de l'OFS et
- recensement des exploitations agricoles (REA) de l'OFS.

Les résultats de ces analyses spécifiques à chaque genre sont publiés régulièrement, chaque année si elles sont disponibles, dans le rapport agricole annuel de l'OFAG. Dans le cadre de la nouvelle mouture du rapport agricole, d'autres analyses statistiques possibles d'enquêtes nationales de l'OFS (p. ex. Statistics on Income and Living Conditions SILC) ont été examinées.

Concernant le relevé de l'ensemble des revenus des femmes dans le secteur agricole, la charge administrative est trop importante.

Dans les statistiques, suivant la définition de base adoptée, le terme « activité » englobe aussi bien une activité rémunérée (statistique AVS) qu'une activité non rémunérée (enquête suisse sur la population active), ce qui peut entraîner des malentendus et des confusions. En matière d'assurance sociale, seule l'activité rémunérée est déterminante.

Bilan

Le recensement statistique de la situation des femmes actives dans l'agriculture a été assuré dans le cadre du relevé complémentaire au recensement des entreprises agricoles 2013 de l'Office fédéral des statistiques qui comprenait des modules spécifiques pour les deux sexes, ainsi qu'un nouveau module spécifique pour les familles. Concernant le relevé de l'ensemble des revenus des femmes dans le secteur agricole, la charge administrative est trop importante.

Sensibilisation

Constat

Les quatre organisations agricoles USPF, USP, le Forum La Vulg Suisse et AGRIDEA ont constitué le porteur de projet de la campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre ensemble ». La campagne visait à aborder les questions du statut juridique et de la protection sociale et à donner des informations à ce sujet, à faire le point sur les actions à entreprendre et à mettre en œuvre les mesures éventuelles. La campagne, qui s'est déroulée du printemps 2013 à l'automne 2014, a permis d'obtenir les résultats suivants :

- rédaction d'un flyer et création d'une plate-forme thématique de large portée sur le thème « Femme et homme » de l'USPF ;
- un cahier spécial de la revue UFA intitulé « Les paysannes ont des droits » (80 000 exemplaires en d et en f) ;
- une analyse des dispositions juridiques en cas de divorce dans l'agriculture effectuée par le service conseil Agriexpert de l'USP ;
- une charte proposant une approche globale pour les vulgarisatrices et vulgarisateurs agricoles Forum La Vulg Suisse ainsi que
- la prise en compte de la défense des intérêts des femmes dans l'agriculture par l'USPF et AGRIDEA.

Divers congrès et séminaires ont eu lieu portant notamment sur la thématique de femmes actives dans l'agriculture et destinés à sensibiliser l'opinion publique aux particularités de la situation des femmes : en 2013 le congrès européen biennal de droit rural, un congrès national sur le droit familial en agriculture ainsi qu'un séminaire sur le statut des partenaires et de leurs enfants dans l'entreprise agricole, et en 2014, un colloque.

En 2014, l'USP a réalisé une enquête sur la couverture sociale et la prévoyance auprès de 55 000 familles paysannes. Les résultats ont montré que la situation des familles paysannes en matière de prévoyance peut être considérée comme relativement bonne, mais qu'il existe des lacunes surtout dans le domaine de la prévoyance pour les risques d'invalidité et/ou de décès, lorsqu'il faut que l'exploitation doit continuer de fonctionner. Il a été établi qu'il est accordé trop peu d'attention à la mise en place d'une protection suffisante en matière d'assurance.

Bilan

Grâce aux activités réalisées durant la campagne en 2013/14 un grand nombre de femmes et d'hommes actifs dans l'agriculture ont pu être interpellés et sensibilisés. La sensibilisation de l'opinion publique à l'importance des femmes dans l'agriculture et aux défis spécifiques auxquels elles sont confrontées reste cependant une importante tâche des organisations paysannes.

Couverture économique

Constat

La couverture économique des femmes dans l'agriculture est fournie par l'activité rémunérée indépendante ou salariée sur l'exploitation, l'activité salariée en dehors de l'entreprise ou des mandats payés. S'y ajoutent d'autres formes de revenu courantes dans l'agriculture comme l'usufruit ou le droit d'habitation.

La couverture économique des femmes dans l'agriculture ne se distingue en principe pas de celle des autres femmes qui travaillent ou collaborent dans l'entreprise familiale, dirigent une entreprise ou une branche d'exploitation de manière indépendante ou sont actives en dehors de l'exploitation. Dans le cas d'entreprises agricoles, les dispositions du droit foncier rural s'appliquent.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole, l'époux non propriétaire, en général la femme, devrait se couvrir en cas de participation financière ; il est important de pouvoir prouver les parts des acquêts et des investissements de biens propres des femmes.

Pour tous les époux, il faut faire attention au point suivant : une procuration sur un compte en banque n'est plus valable après un décès. C'est pourquoi la gestion séparée des avoirs personnels est importante.

Bilan

Il importe que le conjoint qui n'est pas propriétaire de l'entreprise protège ses participations financières à l'entreprise : les femmes doivent absolument faire établir des preuves correspondantes, comme des contrats de prêts. Concernant les époux, la solution conseillée est d'envisager des comptes séparés pour lesquels les époux ont des procurations mutuelles : il reste ainsi possible d'avoir un accès illimité à son propre compte après le décès de son conjoint.

Couverture juridique

Constat

La législation suisse applicable répond en principe à l'exigence d'égalité entre l'homme et la femme, dans la mesure où elle vise les deux sexes et n'avantage ni ne désavantage un sexe par rapport à l'autre. Le droit suisse ne reconnaît pas de statut juridique propre aux paysannes et aux femmes dans l'agriculture. Leur position juridique se compose de :

- l'état civil, avec le régime matrimonial et la responsabilité,
- la position relevant du droit des assurances sociales (statut AVS) et du droit du travail,
- la situation juridique au niveau de l'exploitation,
- les rapports de propriétés.

La couverture juridique des femmes dans l'agriculture ne se distingue en principe pas de celles des autres femmes qui travaillent ou collaborent dans l'entreprise familiale, dirigent une entreprise ou une branche d'exploitation de manière indépendante ou sont actives en dehors de l'exploitation.

Le droit foncier rural repose sur une conception traditionnelle de l'agriculture et de la famille. Selon ces conceptions, l'épouse reste dans une large mesure bien protégée dans l'agriculture si elle désire poursuivre l'exploitation et si elle remplit les conditions concernant l'exploitation à titre personnel et les capacités requises.

Au niveau du Code civil et du droit foncier rural, il y a un certain besoin d'information et d'éclaircissement en cas de divorce. En cas de divorce, l'époux non propriétaire, la plupart du temps l'épouse, a tendance à être désavantagé par le principe de la valeur de rendement et le principe de charge de la preuve indispensable en cas d'investissement de biens propres ou de créances compensatrices : il est donc important de faire établir une preuve des investissements de biens propres et de parts des acquêts des femmes. Après un divorce, il est nécessaire de vérifier la couverture d'assurances.

Bilan

L'analyse des dispositions juridiques en cas de divorce dans l'agriculture dans le cadre de la campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre ensemble » a révélé qu'il est nécessaire d'élaborer des supports d'information encore plus complets à l'attention de la vulgarisation agricole et, concernant les thèmes suivants, d'évaluer la possibilité d'adapter les dispositions légales et de compléter et de clarifier les commentaires juridiques :

Adaptations proposées

- *Attribution d'une exploitation agricole en tant que bien propre ou acquêt à un descendant marié* (l'art. 200 CC pourrait être reformulé, p. ex. « le caractère de bien propre doit être rendu vraisemblable », ou renversement de la charge de la preuve) ;
- *Attribution d'une entreprise agricole en cas de divorce à l'époux non propriétaire qui l'exploite lui-même* (introduction dans la LDFR, par ex. dans le cas des mariages de longue durée) ;
- *Différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement ainsi que droit au gain en cas de divorce* (l'application par analogie des dispositions de la LDFR d'après l'art. 212, al. 3, CC est très complexe, p. ex. nouvel art. 212 CC pour préciser un droit au gain facile à prouver en cas de succession et de divorce ou la LDFR pourrait traiter des questions de régime matrimonial) ;
- *Augmentation de la valeur d'imputation d'une exploitation agricole* (art. 18, al. 3, LDFR pour un allongement de la période de prise en compte des grands investissements) ;
- *Indemnité de salaire rétrospective dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial* (art. 165 CC, afin que l'indemnité de salaire soit considérée comme bien propre et ne soit plus partagée).

Compléments aux commentaires

- *Récompenses en cas d'investissements et de remboursement de dettes* (préciser l'art. 209, al. 1 et 3, de sorte que, p. ex. le remboursement de dettes soit considéré comme un investissement et appartienne à l'exploitation (récompenses variables) ;
- *Attribution d'une exploitation agricole à un descendant en cas de divorce* (art. 212 CC, clarifier l'attribution d'une exploitation agricole en cas de divorce, afin que, par ex. qu'il soit possible d'attribuer une exploitation agricole à un descendant intéressé) ;
- *Renonciation au partage des acquêts* (par ex. s'assurer que l'art. 212, al. 2, CC soit toujours appliqué, autrement dit les acquêts soient toujours calculés à leur valeur vénale, et pas seulement dans le cas d'un important acquêt l'époux non propriétaire).

Couverture sociale

Constat

Comme pour tout le reste de la population, la couverture sociale des femmes dans l'agriculture est assurée par un filet serré d'assurances sociales. Il offre une protection étendue contre les risques dont les conséquences financières ne peuvent pas être assumées seuls.

La couverture sociale des femmes dans l'agriculture ne se distingue pas de celle d'autres femmes qui travaillent ou collaborent dans une entreprise familiale, dirigent une entreprise ou une branche de l'entreprise de manière indépendante ou sont actives en dehors de l'exploitation, à une exception près : dans l'agriculture, les membres de la famille participant aux travaux agricoles sont en principe exemptés de l'obligation de cotiser à l'AC et ne sont en conséquence pas assurés contre le chômage.

La couverture sociale concrète des femmes dépend de leur position juridique relevant du droit des assurances sociales, du montant de leur revenu et des solutions d'assurance individuelles.

Dans le domaine de la prévoyance-vieillesse, les femmes dans l'agriculture peuvent se retrouver en situation difficile en cas de divorce : en général les économies sont investies dans l'exploitation, laquelle est estimée à la valeur de rendement au moment de la liquidation du régime matrimonial, et le logement bon marché à l'âge avec droit d'habitation tombe également.

Bilan

Lorsque les femmes sont employées dans l'exploitation en tant que membre de la famille participant aux travaux agricoles, qu'elles soient rémunérées ou non, leur couverture non obligatoire, comme des indemnités journalières, doit être clarifiée au cas par cas.

En cas de divorce, les femmes dans l'agriculture peuvent être confrontées à une situation financière périlleuse en matière de prévoyance. Il est dès lors fortement recommandé d'envisager une solution d'assurance individuelle pour couvrir les risques de chômage, d'invalidité et vieillesse avant la survenance d'un éventuel cas de chômage, d'invalidité ou de décès, et/ou privilégier une couverture sociale indépendante par le biais d'une activité rémunérée au sein de l'exploitation ou hors de l'exploitation. En règle générale, une activité rémunérée inférieure à 70 % n'offre pas de prévoyance suffisante.

7 Listes et annexes

Liste des abréviations

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210
CEDEF	Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (<i>Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women CEDAW</i>) ; RS 0.108
CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États
CO	Droit des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) ; RS 220
CSDE	Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Egalité entre Femmes et Hommes
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101
HAFL	Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (auparavant SHL)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident ; RS 832.20
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage) ; RS 837.0
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales) ; RS 836.2
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ; RS 910.1
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ; RS 834.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10
LBFA	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole ; RS 221.213.2
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance) ; RS 221.229.1
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ; RS 211.412.11
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ; RS 836.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelles vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40
LTr	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) ; RS 822.11
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OIT	Organisation internationale du Travail
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202
ONU	Organisation des Nations Unies
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs) ; RS 910.13
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole) ; RS 910.91
PA 14–17	Politique agricole 2014–2017
PNR	Programmes nationaux de recherche
REA	Recensement des entreprises agricoles
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
UMOS	Unité de main-d'œuvre standard
USP	Union Suisse des Paysans
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales

Liste des figures

Figure 1 : Temps de travail de la paysanne	14
--	----

Liste des tableaux

Tableau 1 : Vue d'ensemble des anciennes analyses séparées par genres.....	12
Tableau 2 : Statut professionnel et sur le marché du travail	20
Tableau 3 : Statut professionnel, sur le marché du travail et AVS des femmes dans l'agriculture .	21
Tableau 4 : Régime matrimonial et responsabilité des femmes mariées dans l'agriculture	26
Tableau 5 : position relevant du droit du travail des femmes dans l'agriculture	27
Tableau 6 : Statut juridique au niveau de l'entreprise des femmes dans l'agriculture	28
Tableau 7 : Rapports de propriété des femmes dans l'agriculture	29
Tableau 8 : Vue d'ensemble du système des trois piliers	36
Tableau 9 : 1 ^{er} pilier (AVS/AI/APG)	37
Tableau 10 : 1 ^{er} pilier (AVS/AI/allocations pour perte de gain) chez les femmes dans l'agriculture	38
Tableau 11 : Revenu AVS 2011 des femmes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture	39
Tableau 12 : Prestations complémentaires	39
Tableau 13 : Prestations complémentaires chez les femmes dans l'agriculture	40
Tableau 14 : 2 ^e pilier (prévoyance professionnelle)	40
Tableau 15 : 2 ^e pilier (prévoyance professionnelle) chez les femmes dans l'agriculture	41
Tableau 16 : 2 ^e pilier (Agrisano Prevos) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014	41
Tableau 17 : 3 ^e pilier (prévoyance privée).....	42
Tableau 18 : 3 ^e pilier (prévoyance privée) des femmes dans l'agriculture	42
Tableau 19 : pilier 3b (Fondation Agrisano) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014	42
Tableau 20 : Assurance-maladie et accidents d'après la LAMal et la LAA	43
Tableau 21 : Assurance-maladie, accidents et indemnités journalières chez les femmes dans l'agriculture	45
Tableau 22 : Assurance-chômage	45
Tableau 23 : Assurance-chômage chez les femmes dans l'agriculture	46
Tableau 24 : Allocations familiales	46
Tableau 25 : Allocations familiales chez les femmes dans l'agriculture	47
Tableau 26 : Octroi d'allocations familiales dans l'agriculture en 2013	48
Tableau 27 : Aide sociale chez les femmes dans l'agriculture	48
Tableau 28 : Prestations de l'aide sociale dans l'agriculture (forêt et pêche incluses) en 2013	49

Bibliographie

Agridea : Diverses fiches techniques « paysannes en toute conscience », Lindau 2014

Agriexpert (M. Würsch) : Erläuternder Bericht – Klärung offener Fragen im ZGB und BGG, Hinweise und Erläuterungen im Rahmen der Trägerschaft Frau und Mann in der Landwirtschaft, Brugg 2014

Agrisano Prevos : Statistische Zusammenstellungen, unveröffentlicht, Brugg 2015

Centrale de compensation CdC : Statut dans le domaine de l'AVS/AI/APG au regard du droit des assurances sociales, Berne, état janvier 2014

Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Egalité entre Femmes et Hommes (mandante) : Université de Lausanne, Institut de hautes études en administration publique, Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, Haute école de travail social : Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse, Lausanne 2016

Droz, Y., F. Reysoo, V. Miéville-Ott, N. Boucherin, F. Manfredi, R. Rossier, S. Contzen et J. Forney : Genre, générations et égalité en agriculture – Transformations des configurations familiales et des représentations de la masculinité et de la féminité en Suisse, NRP 60, 2014

Hochschule für Agrar-, Forst und Lebensmittelwissenschaften : Bericht – Analyse der Kapitel c& D der Zusatzerhebung der Landwirtschaftlichen Betriebszählung 2013 betreffend die Situation der Frauen in der Schweizer Landwirtschaft, 2015

Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau : Bewusst Bäuerin sein – Rechte und Pflichten der Ehepartner in der Landwirtschaft. Ordner und Merkblätter, 2003

Matasci-Brüngger, Regula : Die Bäuerin im Mittelpunkt. Tänikon 1984

Meier, Verena : Frauenleben im Calancatal. Cauco. Ohne Jahr

Moser, Peter : Frauen in der Landwirtschaft. In : Frauenfragen, 17/3, 15-20 ; 1994

Office fédéral de l'agriculture en collaboration avec Agroscope ART : Les femmes dans l'agriculture, Rapport agricole 2012, p. 54 à 82, 2012

Office fédéral de la statistique : Évaluations spécifiques de statistiques en matière d'aide sociale, non publiées, Neuchâtel 2014

Office fédéral des assurances sociales : Übersicht über die schweizerische soziale Sicherheit – Stand 1.1.2015, 2015

Office fédéral des assurances sociales : Allocations familiales <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr>)

Rossier, Ruth : Les paysannes suisses. Leur travail dans l'exploitation. Tänikon 1992

Rossier, Ruth : Arbeitszeitaufwand im bäuerlichen Haushalt. Tänikon 1996

Rossier, R. et L. Reissig : Contribution des paysannes aux exploitations familiales agricoles en Suisse : Une enquête budget-temps. Agroscope Transfer | n° 21 / économie, juin 2014

Stucki, Brigitte : Frauen in der Landwirtschaft heute. Bäuerinnen im Kanton Zürich zwischen Lebenswelt und Berufsdenken. Zürich 1998

Stucki, Brigitte : Le rôle des femmes dans l'agriculture. Steg 2002

UFA : UFA-Revue Sonderthema / Focus « Les paysannes ont des droits », 2013

Union suisse des paysans : La situation de la prévoyance des familles paysannes. Brugg 2015

Vonarb, Irene : Die Bäuerin als Landesnährmutter. In : Albert Tanner und Anne-Lise Head-König (Hg.) : Die Bauern in der Geschichte der Schweiz. Zürich, 253-262, 1992

Waldis, Barbara : Ohne Frau kann Mann nicht bauern. In : Schauplatz Schweiz. Ethnologica Helvetica 13-14, S. 91-108 ; 1989-1990

Wolf Franz A. : Rechtliche Stellung der Partner und deren Kinder im landwirtschaftlichen Unternehmen – Landesbericht für die Schweiz. Europäischer Agrarrechtskongress 2013

Annexe 1 : Glossaire

Acquêts

On entend par acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le mariage, en particulier le produit de son travail (art. 197 CC). Lors de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, sauf dispositions contraires convenues par contrat de mariage, c'est-à-dire ce qui reste de la valeur totale des acquêts (art. 215 CC). Tous les biens qui ne font pas indubitablement partie des biens propres sont considérés par la loi comme des acquêts (art. 200, al. 3, CC).

Biens propres

Les biens propres sont les biens qui appartiennent à un époux au début du régime (avant le mariage) ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (art. 198, CC) : les biens propres représentent la masse de biens à laquelle le régime de la communauté des biens n'a rien apporté. Les biens propres ne sont pas partagés lors de la liquidation du régime matrimonial ; chaque époux conserve ses biens propres.

Chef/cheffe d'exploitation

Personne qui assume les fonctions primordiales de la gestion d'une entreprise agricole. La notion de chef/cheffe d'exploitation n'a pas d'effets ni de conditions juridiquement contraignants. Le statut de chef/cheffe d'exploitation sert aux statistiques : une distinction est établie entre les personnes qui dirigent l'exploitation et celles qui sont employées ou les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation.

Entreprise agricole

Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une UMOS (art. 7 LDFR). Les cantons peuvent déjà soumettre aux dispositions sur les entreprises les exploitations agricoles d'au moins 0,6 UMOS (art. 5, let. a, LDFR). La définition d'une entreprise se fonde sur le critère d'économie du travail, qui doit atteindre un minimum. Le calcul est objectivé par des facteurs standardisés. La charge de travail effective dans chaque cas n'est pas déterminante. La définition de l'entreprise agricole est une notion de droit importante, qui est surtout utilisée dans le droit foncier rural et le droit du bail à ferme agricole ainsi que dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Exploitant/e

Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls (art. 2, al. 1, OTerm). La preuve d'une activité pratique exercée en tant qu'exploitant/e ou co-exploitant/e dans une entreprise agricole suppose notamment qu'un revenu issu d'une activité indépendante dans l'agriculture a été déclaré et taxé pendant toute cette période. De même, les cotisations AVS correspondantes doivent avoir été payées. Les exploitant/e/s reçoivent des paiements directs et des aides à l'investissement à condition de remplir certaines conditions.

Exploitant/e à titre personnel

Quiconque cultive lui-même les terres agricoles et dirige personnellement l'entreprise agricole, s'il en existe une est exploitant/e à titre personnel. Quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole est capable d'exploiter à titre personnel (art. 9 LDFR).

Exploitation, agricole

Par exploitation agricole, on entend une entreprise qui se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois, qui comprend une ou plusieurs unités de production ; qui est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations, qui dispose de son propre résultat d'exploitation et qui est exploitée toute l'année (art. 6, al. 1, OTerm).

Participation à la plus-value

La participation à la plus-value est un mécanisme légal de participation aux bénéfices entre les époux qui est appliqué automatiquement, sauf disposition contraire. Lors d'une liquidation du régime matrimonial, l'épouse a droit non seulement au capital qu'elle a investi au départ, mais aussi à une participation proportionnelle aux bénéfices. La moins-value n'est pas partagée (art. 206 CC).

Personne active

La population active est définie par l'Organisation internationale du travail (OIT) comme l'ensemble des personnes d'au moins 15 ans révolus pourvues d'un emploi ou exploitant pour leur propre compte une entreprise artisanale ou agricole ou travaillant dans l'entreprise d'un membre de leur famille. En conséquence, la Statistique de la population active occupée de l'OFS considère aussi comme actives occupées les personnes qui ont travaillé dans l'exploitation familiale sans être rémunérées au cours de la semaine de référence. Par contre, en matière d'assurances sociales, les membres de la famille qui travaillent sans percevoir de salaire font partie des personnes sans activité lucrative.

Propriétaire

Le ou la propriétaire d'un bien meuble ou immeuble a le droit d'en disposer librement (art. 641, al. 1, CC). Un propriétaire foncier est toute personne inscrite en tant que tel dans le registre foncier (art. 656 CC). On parle de *copropriété* lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose (art. 646 CC). Par contre, il est question de *propriété commune* (art. 652 CC), lorsque plusieurs personnes formant une communauté (p. ex. société simple) deviennent propriétaires d'une chose. Le ou la *propriétaire unique* décide seul(e) en tout, comme de l'usage (art. 641, al. 1, CC). Être (co)-propriétaire ou non a des conséquences importantes : l'octroi de crédits garantis par gage immobilier (p. ex. crédits d'investissements) nécessite la signature du propriétaire.

Récompenses

Les récompenses ou créances compensatrices correspondent à un montant concernant la participation entre les masses d'un même époux (art. 209 CC) : il s'agit du transfert entre la masse des biens propres et la masse des acquêts, de l'indemnisation de prestations de travail particulières ou de la répartition du bénéfice. Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre.

Dans le cas des récompenses visées à l'article 206 CC, où il s'agit d'investissements d'un époux dans un bien de son conjoint, il est en règle générale question de participation à la plus-value.

Unité de main-d'œuvre standard

L'unité de main-d'œuvre standard UMOS sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail (depuis le 1.1.2016).

Valeur de rendement

La valeur de rendement équivaut au capital dont l'intérêt, calculé au taux moyen applicable aux hypothèques de premier rang, correspond au revenu d'une entreprise ou d'un immeuble agricole exploité selon les usages du pays (art. 10, al. 1, LDFR). Le revenu et le taux sont fixés d'après une moyenne pluriannuelle (période de calcul). Le système de la valeur de rendement sert en particulier à limiter l'endettement dans le secteur agricole : il a pour effet de réduire les coûts de production grâce à la limitation des valeurs de reprise et de la charge maximale et par conséquent des frais liés au domaine rural.

Valeur vénale

La valeur vénale correspond à la valeur que l'on pourrait obtenir en échange d'une chose lors de transactions normales. La valeur vénale d'un immeuble est le prix moyen atteint, dans la même région, pour des immeubles dans une situation et des conditions semblables ou analogues (ATF 103 la 103 E. 3a). Pour déterminer la valeur vénale des terrains à bâtir, il faut tenir compte des particularités locales, de la probabilité de construction, des voies d'accès, etc. Si la valeur vénale ne peut être définie avec fiabilité, elle sera fixée d'après le prix de construction ou de reprise de l'immeuble, compte tenu, dans une mesure équitable, des dépenses qui en ont augmenté la valeur (impenses), de la dépréciation des bâtiments en raison de leur vétusté ainsi que des variations du prix des terrains ou du coût de la construction.

Annexe 2 : Interventions parlementaires

Liste des principales interventions parlementaires portant sur le thème des femmes dans l'agriculture

Numéro	Titre	État des délibérations
11.3531	Motion Glauser-Zufferey Alice : Reconnaissance du travail de la paysanne et amélioration de sa situation juridique et sociale	Liquidée
11.3537	Postulat Graf Maya : Rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture	Classé
11.3962	Interpellation Glauser-Zufferey Alice : Protection juridique et sociale des femmes actives dans l'agriculture	Liquidée
12.3290	Postulat Graf Maya : Prise en considération du travail des agricultrices lors du calcul des UMOS	Liquidé
12.3990	Motion Commission de l'économie et des redevances-CE : Les femmes dans l'agriculture	Adoptée

Annexe 3 : Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles

Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles

Les services de vulgarisation agricole suisses, unis dans le Forum Vulg Suisse (FVS), ont décidé lors de leur assemblée des délégués du 20 mars 2014 de mettre en œuvre la présente charte.

Préambule

Dans le cadre de la campagne nationale « Femmes et hommes en agriculture. Pour un véritable partenariat » les partenaires des associations

- Union suisse des paysannes et des femmes rurales
- Union suisse des paysans
- Forum Vulg Suisse
- AGRIDEA

se sont posés la question de savoir comment il serait possible d'intégrer toute la famille dans l'orientation stratégique des exploitations. La vulgarisation agricole y joue un rôle important, raison pour laquelle la présente Charte a été élaborée.

But

La Charte se base sur le fait que la vulgarisation agricole soutient les familles paysannes dans leurs prises de décisions et dans la gestion de leur domaine agricole. Les conseils ne pourront être concluants que si les conseillers et les conseillères font preuve d'une approche globale qui tient compte aussi bien des questions de gestion d'entreprise que de la qualité de vie de la famille. Cette approche globale crée une plus-value pour tout le monde.

Engagement

La vulgarisation agricole vise un conseil avisé et global, ce qui signifie :

- Lors de conseils stratégiques et de conseils ayant de grandes répercussions également pour la famille, par exemple remise d'exploitation ou nouvelles constructions, etc., il est vivement souhaitable que non seulement la cheffe ou le chef d'exploitation mais également son ou sa partenaire soit présente. Si la ou le partenaire ne peut pas être présent, la vulgarisation s'efforcera à ce que les informations importantes lui soient transmises.
- Lors de tels conseils, une approche globale sera choisie. La détermination des objectifs de l'entreprise ainsi que le niveau de qualité de vie souhaitée pour la famille (Par ex. la charge de travail) seront abordés grâce à des questions spécifiques et pris en compte dans la recherche de solutions appropriées.

- Lors de la planification de transfert d'exploitations, les conséquences pour l'exploitation, la famille et la qualité de vie doivent être mises en évidence. Il ne faut pas oublier de montrer les éventuelles incidences sur la situation juridique (Par ex. responsabilité), sur la sécurité sociale et sur la situation financière de tous les membres de la famille. Cela est en particulier valable dans la perspective de cas d'invalidité, de décès d'un membre de la famille ou de séparation ou divorce.
- Les différentes alternatives de planification et toutes les informations doivent être présentées de façon compréhensible pour la famille paysanne. Le vulgarisateur s'assurera que les personnes ont toutes bien compris en posant des questions de compréhension.

Renforcer la mise en œuvre

Le Forum Vulg Suisse se charge de la sensibilisation nécessaire en ce qui concerne les préoccupations mentionnées dans la présente charte. Si nécessaire, des formations continues sur ce thème pourront être organisées en collaboration avec AGRIDEA. Il faut également veiller à ce que les nouveaux conseillers et les nouvelles conseillères y soient sensibilisés lors de l'initiation professionnelle.

Déclaration finale

Les services de vulgarisation agricoles s'engagent à mettre en œuvre les principes définis dans la présente charte dans leur service de vulgarisation.

Le comité du Forum Vulg Suisse fait régulièrement un bilan de situation sur le respect de la charte et établit un rapport à l'assemblée des délégués.

Durée et résiliation

La présente charte entre en vigueur par décision de l'assemblée des délégués du 20 mars 2014 et s'appliquera jusqu'à sa révocation par l'assemblée des délégués du FVS.